



## Règlements de la Ville de Malartic

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 663**

#### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX D'INFRASTRUCTURES**

*CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19-1);*

*CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a déjà adopté une réglementation en matière d'urbanisme touchant le zonage, la construction, le lotissement et l'émission des permis et certificats;*

*CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a le pouvoir, en vertu des dispositions des articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;*

*CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que le titulaire du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux d'infrastructures ou d'équipements indiqués par le présent règlement;*

*CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic veut favoriser le développement harmonieux de son territoire et estime qu'il est dans l'intérêt général de ses citoyens que les coûts reliés à l'implantation des infrastructures et équipements municipaux soient à la charge des promoteurs;*

*CONSIDÉRANT QUE le présent règlement fut soumis à la procédure de consultation prévue aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public, paru dans l'édition du 3 avril 2007 du P'tit journal de Malartic, il n'y a eu aucune demande de participation à un référendum concernant le présent règlement;*

*CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Marie-Paule Ferron lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 26 février 2007;*

**À CES CAUSES,**

**IL EST PROPOSÉ** par Madame la conseillère Marie-Paule Ferron

**ET RÉSOLU**

**QUE le 10 avril 2007, ce conseil adopte le « Règlement numéro 663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures » et statue par ledit règlement ce qui suit :**



## Règlements de la Ville de Malartic

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

---

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.*

### **ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO**

---

*Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures Malartic » et porte le numéro 663 des règlements de la Ville de Malartic.*

### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

---

*Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

**Date d'acceptation des travaux** : *date par laquelle la Ville a accepté, par résolution, les travaux;*

**Date de la fin des travaux** : *date de la signature par l'ingénieur du certificat d'acceptation provisoire des travaux;*

**Ingénieur** : *membre en règle de l'Ordre de Ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseil, dûment mandaté par la Ville;*

**Promoteur** : *toute personne physique ou morale, société ou association qui veut réaliser un projet de développement immobilier sur le territoire de la Ville de Malartic;*

**Surdimensionnement d'une conduite** : *des conduites d'aqueduc ou d'égout pluvial ou domestique dont le diamètre est plus grand que celui prévu au projet du promoteur et ce, afin de desservir un périmètre plus vaste;*

**Surlargeur d'une voie de circulation** : *une voie de circulation dont la largeur est plus large que celle prévue au projet du promoteur et ce, afin de desservir un périmètre plus vaste;*

**Travaux municipaux** : *tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux tels :*

*la construction des conduites d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les travaux de surdimensionnement, s'il y a lieu, les postes de pompage, les bornes-fontaines et autres équipements similaires;*

*la construction des entrées de service pour les conduites mentionnées au paragraphe précédent jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;*

*les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale :*

*la construction des systèmes et des voies de circulation;*

*l'exécution des travaux de terrassement, d'éclairage de rue et de signalisation routière;*

*la construction des trottoirs et des bordures de voies de circulation, s'il y a lieu;*

*la construction de la fondation de la voie de circulation et des travaux de pavage;*



## Règlements de la Ville de Malartic

*Ville : Ville de Malartic;*

***Voie de circulation** : toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable.*

### **ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT**

---

*Tout promoteur qui désire développer une partie du territoire de la Ville doit, en vue d'obtenir des permis de construction et de lotissement pour des terrains situés à l'intérieur du périmètre de son projet, conclure préalablement une entente avec la Ville régissant la réalisation et le partage du coût des travaux municipaux.*

### **ARTICLE 5 : SECTEURS ASSUJETTIS**

---

*Toutes les zones décrites au plan de zonage de la Ville sont assujetties aux dispositions du présent règlement.*

### **ARTICLE 6 : CONCLUSION D'UNE ENTENTE**

---

*Le promoteur et la Ville signent une entente relative à l'exécution de travaux municipaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement.*

*La signature de cette entente est conditionnelle et la réalisation des travaux visés par le promoteur ne pourra débuter qu'après que celui-ci aura rempli les exigences contenues au présent règlement et, plus particulièrement, que le certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement aura été accordé.*

### **ARTICLE 7 : PROCÉDURE À SUIVRE**

---

*Le promoteur ayant conclu une entente avec la Ville relativement à des travaux municipaux, doit suivre la procédure décrite aux articles 7.1 à 7.9 inclusivement :*

*7.1. Le promoteur doit produire les documents suivants :*

- a) un plan délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant le périmètre de ce projet où sont indiquées toutes les dimensions des terrains et rues projetées;*
- b) une description du nombre et du type de construction projetée à l'intérieur du périmètre du projet ainsi que, dans les cas des secteurs sans services d'aqueduc et d'égouts, la position des puits et champs d'épuration prévus et les dimensions de ces derniers;*
- c) un plan-projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à l'intérieur du périmètre du projet;*
- d) le dépôt d'une somme d'argent ou d'un chèque certifié, fait à l'ordre de la Ville, d'un montant obtenu de l'ingénieur retenu par la Ville pour la préparation des plans et devis préliminaires. Le coût requis pour la préparation des plans et devis préliminaires est à la charge du promoteur.*

*7.2. Dès la production des documents et le dépôt prévu à l'article 7.1, la Ville procède à la préparation des plans et devis préliminaires et en remet une copie au promoteur dès leur confection.*

*7.3. Le promoteur doit, dans les trente (30) jours de la réception desdits plans et devis préliminaires, produire à la Ville, s'il y a lieu, les informations et documents suivants :*



## Règlements de la Ville de Malartic

a) dépôt des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;

b) un estimé des coûts des travaux selon la description suivante :

- le coût pour le service d'aqueduc;
- le coût pour le service d'égout domestique;
- le coût pour le service d'égout pluvial;
- le coût pour le réseau électrique;
- le coût pour la construction de la voie de circulation;
- le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;

c) un estimé du coût des surlargeurs de la voie de circulation ou du surdimensionnement des conduites, s'il y a lieu.

7.4. La Ville procède alors à l'analyse du projet :

- a) vérification de la conformité par le Service de l'urbanisme et des permis;
- b) évaluation de la faisabilité par les Services techniques.

7.5. La Ville fournit alors une réponse écrite dans les soixante (60) jours du dépôt de tous les documents mentionnés aux articles 7.1 et 7.3, indiquant son intention de :

- a) refuser le projet tel que soumis;
- b) accepter le projet avec ou sans modifications.

7.6. Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit aviser la Ville dans des délais raisonnables pour que l'ingénieur puisse préparer les plans et devis définitifs.

7.7. Sur réception du dépôt des plans et devis prévu à l'article 7.6, la Ville en remet une copie au promoteur.

7.8. Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit produire, à la Ville, les informations et documents suivants :

- a) dépôt des plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
- b) la production de la soumission déposée et acceptée par le promoteur pour la réalisation des travaux;
- c) le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu par le promoteur;
- d) la ventilation du coût des travaux selon la description suivante :

- le coût pour le service d'aqueduc;
- le coût pour le service d'égout domestique;
- le coût pour le service d'égout pluvial ;
- le coût pour le réseau électrique;
- le coût pour la construction de la voie de circulation;
- le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;

e) le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux de construction, des infrastructures et des équipements municipaux;

f) les garanties d'exécution des travaux.



## Règlements de la Ville de Malartic

7.9. Sur production de tous les documents détaillés à l'article 7.8, l'entente conclue lie le promoteur et la Ville, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six (6) mois entre la remise au promoteur d'une copie des plans et devis définitifs et la production à la Ville, par ledit promoteur, des informations et documents prévus à l'article précédent.

### **ARTICLE 8 : APPROBATION**

L'entente conclue entre le promoteur et la Ville est exécutoire lorsque l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes aura été obtenue dont principalement mais non limitativement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

### **ARTICLE 9 : COÛT TOTAL DES TRAVAUX**

Le coût des travaux inclus :

- les déboursés directs et indirects encourus pour l'exécution des travaux à effectuer dans le périmètre du projet du promoteur;
- les travaux exécutés dans les passages piétonniers entre deux rues, incluant les conduites d'égouts domestique ou pluvial et d'aqueduc;
- les travaux exécutés pour drainer adéquatement les rues comprises dans le périmètre du projet;
- le coût des travaux pour fermer une boucle du réseau d'aqueduc;
- les travaux pour raccorder les nouvelles conduites au réseau existant d'aqueduc et d'égout domestique ou pluvial;
- les frais légaux (s'il y a lieu);
- les honoraires professionnels (arpenteurs et autres).

### **ARTICLE 10 : HONORAIRES PROFESSIONNELS**

La Ville détermine les ingénieurs chargés de la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs. Le coût des honoraires pour ces ingénieurs est assumé par le promoteur.

### **ARTICLE 11 : COÛT ASSUMÉ PAR LA VILLE**

La Ville assume, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût supplémentaire à la suite de son exigence que les dimensions des voies de circulation soient supérieures aux normes prévues par la Ville.

La Ville assume également, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût des surdimensionnements des conduites telles :

- conduite d'aqueduc d'un diamètre supérieur à 250 mm;
- conduites d'égout domestique d'un diamètre supérieur à 450 mm;
- conduites d'égout pluvial d'un diamètre supérieur à 600 mm.

### **ARTICLE 12 : COÛTS ASSUMÉS PAR LE PROMOTEUR**

Le promoteur doit assumer le coût total des travaux et les acquitter au complet, le tout sujet aux clauses de remboursement prévues à l'article 13 du présent règlement.

### **ARTICLE 13 : PAIEMENT**

Le promoteur paie directement à l'entrepreneur le coût des travaux réalisés par ce dernier et aux autres parties, les frais et honoraires mentionnés à l'article 9 du présent règlement.



## Règlements de la Ville de Malartic

*La Ville rembourse au promoteur le coût des surdimensionnements et surlargeurs payé à l'entrepreneur par le promoteur et ce, dans les trente (30) jours de la production des factures détaillées.*

### **ARTICLE 14 : GARANTIES**

*Le promoteur doit, avant le début des travaux, fournir à la Ville une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à cent pour cent (100 %) du montant du contrat intervenu entre le promoteur et l'entrepreneur.*

*Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.*

*Ces garanties doivent notamment mais non limitativement couvrir, pour le bénéfice de la Ville, toute créance qui serait due à :*

- *tout sous-traitant de l'entrepreneur;*
- *toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement aux travaux prévus à l'entente à intervenir;*
- *tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente;*
- *la Commission de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne ses cotisations;*
- *tout professionnel qui a fourni des services dans le cadre de ladite entente.*

*Ces garanties demeurent en vigueur jusqu'à ce que le promoteur ait fourni à la Ville une preuve à l'effet que l'ouvrage livré par lui est libre de toute dette et qu'il a observé toutes les prescriptions des autorités gouvernementales et, plus particulièrement, les cotisations imposées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001), et que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire les travaux.*

### **ARTICLE 15 : RETENUE**

*Le promoteur doit, en vue de l'obtention de l'acceptation provisoire des ouvrages par la Ville, déposer sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans, un montant équivalent à cinq pour cent (5 %) du coût total des travaux.*

*Ce montant est retenu par la Ville jusqu'à l'adoption d'une résolution acceptant de façon finale les ouvrages, afin de couvrir tout défaut dans les obligations du promoteur et / ou de l'entrepreneur.*

### **ARTICLE 16 : ÉMISSION DES PERMIS**

*Dès le début de la procédure prévue aux articles 7 et suivants du présent règlement, l'émission de tout permis de construction ou de tout permis de lotissement pour un bâtiment ou un terrain à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet de ladite requête, est conditionnelle à la conclusion d'une entente écrite entre le promoteur et la Ville.*



## Règlements de la Ville de Malartic

*Par contre, la disposition mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas pour un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout.*

### **ARTICLE 17 : CONSTRUCTION APPLICABLE**

*Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la construction de tout bâtiment ou partie de bâtiment, de quelque nature que ce soit, à être érigé à l'intérieur du périmètre du projet.*

*Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour toute opération cadastrale relative à un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet et pour laquelle un permis de lotissement est requis en vertu du Règlement de lotissement.*

### **ARTICLE 18 : RETRAIT**

*Le promoteur peut retirer sa demande pour la réalisation des travaux municipaux en tout temps, avant le début des travaux. Toutefois, les sommes déposées par le promoteur demeurent à l'acquis de la Ville.*

### **ARTICLE 19 : ARRÉRAGES**

*Toute somme impayée par le promoteur porte intérêt et pénalité au taux appliqué par la Ville sur les arrérages de taxes.*

### **ARTICLE 20 : ALTERNATIVE**

*La Ville peut décréter des travaux d'ouverture et de prolongement de rue sur l'ensemble de son territoire et réaliser elle-même lesdits travaux malgré les dispositions du présent règlement.*

### **ARTICLE 21 : ENTENTE**

*En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et, plus particulièrement, reconnaît qu'il devra :*

- *acquitter une pénalité journalière de cinq cents dollars (500,00 \$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Ville;*
- *fournir une preuve d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de un million de dollars (1 000 000 \$), afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police d'assurance doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire lesdits travaux;*
- *fournir un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Ville exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.*

### **ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

*En tout temps, la surveillance des travaux est faite par un inspecteur et sous sa responsabilité. La Ville nomme l'inspecteur et assume le coût de surveillance des travaux faite par ledit inspecteur. La date de la fin des travaux sera celle déterminée par celui-ci.*

*De plus, tout employé de la Ville pourra, en tout temps, inspecter les travaux.*



Règlements de la Ville de Malartic

**ARTICLE 23 : CESSION DES RUES**

À la date d'acceptation des travaux, le promoteur doit vendre pour la somme de un dollar (\$ 1) à la Ville les lots formant l'assiette des rues. La Ville assumera les frais relatifs à l'acte notarié.

**ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2007-04-157, séance ordinaire du 10 avril 2007**


COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

  
**ME CLAUDYNE MAURICE**

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 MARS 2007

  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

**ROBERT CADIEUX**  
GREFFIER

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
**(Loi des cités et villes du Québec, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)**

Avis de motion : 12 mars 2007  
Adoption (séance ordinaire) : 10 avril 2007  
Entrée en vigueur : 23 avril 2007

**(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

**(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX**  
GREFFIER





Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC

RÈGLEMENT 667 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 379  
DE LA VILLE DE MALARTIC

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction #379 de la Ville de Malartic est entrée en vigueur le 19 juin 1991;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu d'un avis de motion, donné au cours de la séance ordinaire du 23 avril 2007, le conseil désire réglementer l'installation de compteurs d'eau dans les bâtiments commerciaux et industriels qui se construisent ou qui font des rénovations majeures;

**À CES CAUSES,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Jude Boucher

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le 14 mai 2007, le conseil de Ville de Malartic adopte le règlement 667 et statue par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre «Règlement modifiant le règlement de construction #379 de la Ville de Malartic » et porte le numéro 667 des règlements de la Ville de Malartic.

**ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.18**

Le présent règlement ajoute au règlement de construction #379 de la Ville de Malartic le libellé suivant :

Article 3.18 **OBLIGATION D'INSTALLER UN COMPTEUR D'EAU**

Tout bâtiment commercial et industriel qui se construit ou qui fait des rénovations majeures pour un changement d'usage devra avoir un compteur d'eau fourni et installé par la Ville de Malartic. Cependant, les frais dudit compteur et de son installation seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.



**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.*

**ADOPTÉ**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

*Claudyne Maurice*  
**ME CLAUDYNE MAURICE**

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 MAI 2007

*Fernand Carpentier*  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

*Lucie Roger*  
**LUCIE ROGER**  
GREFFIÈRE ADJOINTE

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
**(Loi sur les cités et villes du Québec, art. 357, al.3)**

*Avis de motion :* 23 avril 2007  
*Adoption :* 14 mai 2007  
*(Résolution d'adoption :* 2007-05-221)  
*Publication :* 29 mai 2007  
*Entrée en vigueur :* 29 mai 2007

*Fernand Carpentier*  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

**LUCIE ROGER**  
GREFFIÈRE ADJOINTE



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 671

**Adoption du règlement modifiant le plan d'urbanisme afin d'autoriser les activités résidentielles sur une partie du lot 2 999 633**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a reçu une demande de modification de zonage de la part de la compagnie Osisko afin d'autoriser les activités résidentielles sur une partie du lot 2 999 633 ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise à réaliser une rue de démonstration dans le nouveau quartier, et ce, dès cet automne;
- CONSIDÉRANT QUE** cette rue de démonstration sera entièrement réalisée par la compagnie Osisko et à ses frais;
- CONSIDÉRANT QUE** le lot concerné est actuellement affecté et zoné à des fins publiques et communautaires ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Commission Scolaire de l'Or-et-des-Bois n'entend pas utiliser ledit lot à des fins de construction ou d'autres utilisations complémentaires;

**À CES CAUSES,**

**Il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :**

#### ARTICLES

##### **ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2.0.**

**Le but du présent règlement est de modifier les parties suivantes du plan d'urbanisme :**

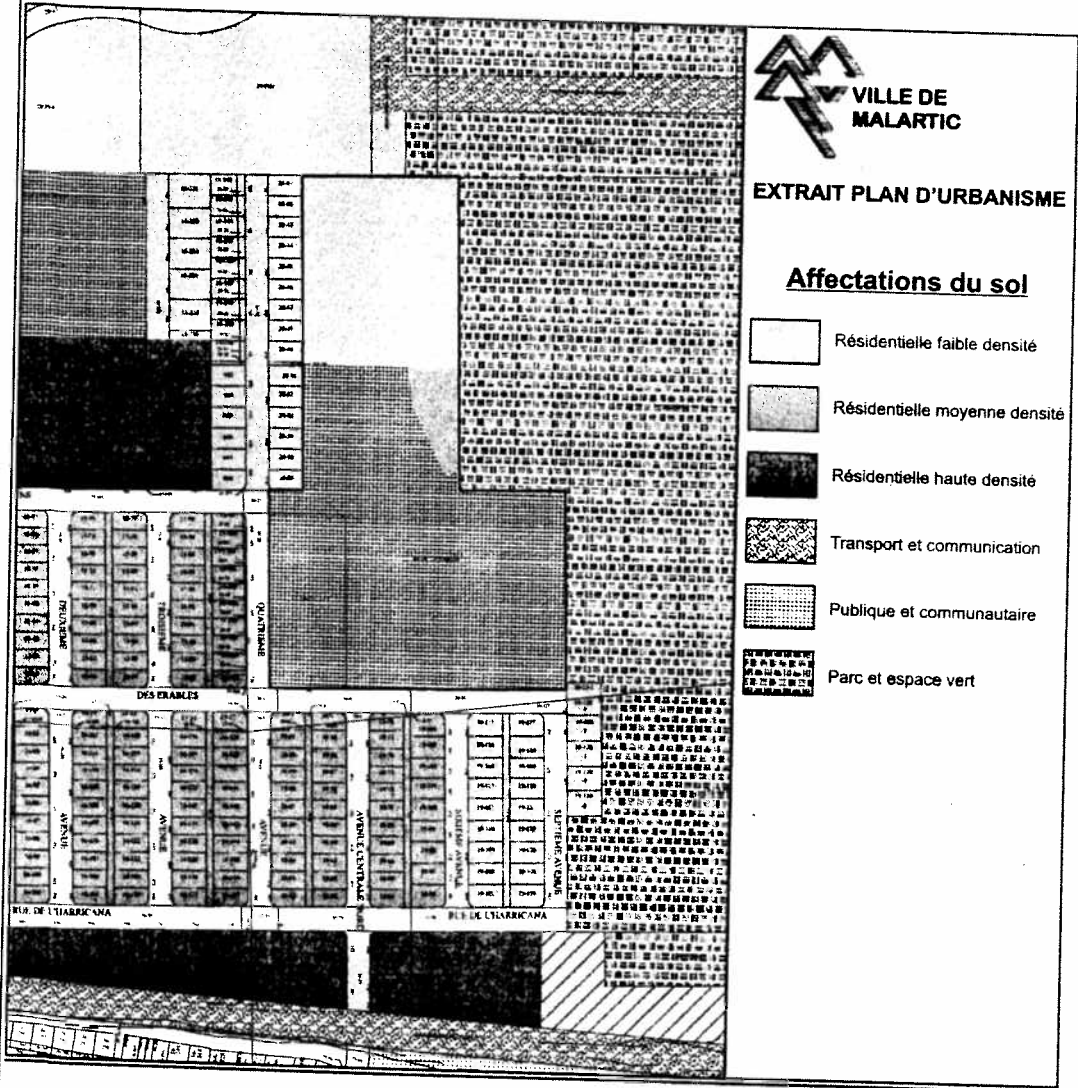
- A. MODIFIER LE PLAN #1:2 DU PLAN D'URBANISME EN CHANGEANT L'AFFECTION PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE D'UNE PARTIE DU LOT 2 999 633 POUR UNE AFFECTION RÉSIDENTIELLE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ;**










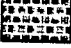
Règlements de la Ville de Malartic

SELON MODIFICATIONS



EXTRAIT PLAN D'URBANISME

Affectations du sol

-  Résidentielle faible densité
-  Résidentielle moyenne densité
-  Résidentielle haute densité
-  Transport et communication
-  Publique et communautaire
-  Parc et espace vert

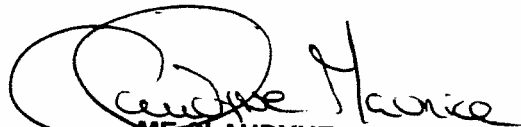
ARTICLE 3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 200-09-433, séance spéciale du 17 septembre 2007

  
**FERNAND CARPENTIER**  
 MAIRE CONFORME

  
**ME CLAUDYNE MAURICE**  
 GREFFIÈRE

COPIE CERTIFIÉE  
 À L'ORIGINALE

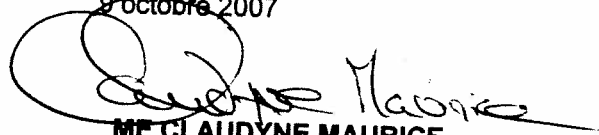
  
**ME CLAUDYNE MAURICE**  
 GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC  
 LE 4 MARS 2009

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
 (Loi sur les cités et villes, art. 357 al.3)

Avis de motion : 20 août 2007  
 Adoption : 17 septembre 2007  
 Certificat de conformité : 25 septembre 2007  
 Entrée en vigueur : 25 septembre 2007  
 Publication : 9 octobre 2007

  
**FERNAND CARPENTIER**  
 MAIRE

  
**ME CLAUDYNE MAURICE**  
 GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 674

**Adoption du règlement de concordance modifiant le règlement de zonage no 377 afin d'autoriser les activités résidentielles sur une partie du lot 2 999 633**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a reçu une demande de modification de zonage de la part de la compagnie Osisko afin d'autoriser les activités résidentielles sur une partie du lot 2 999 633 ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise à réaliser une rue de démonstration dans le nouveau quartier, et ce, dès cet automne;
- CONSIDÉRANT QUE** cette rue de démonstration sera entièrement réalisée par la compagnie Osisko et à ses frais;
- CONSIDÉRANT QUE** le lot concerné est actuellement affecté et zoné à des fins publiques et communautaires ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville a adopté un projet de règlement modifiant le plan de d'urbanisme ;

**À CES CAUSES,**

**Il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :**

#### ARTICLES

##### **ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2.0.**

**Le but du présent règlement est de modifier les parties suivantes du règlement de zonage no 377 actuellement en vigueur :**

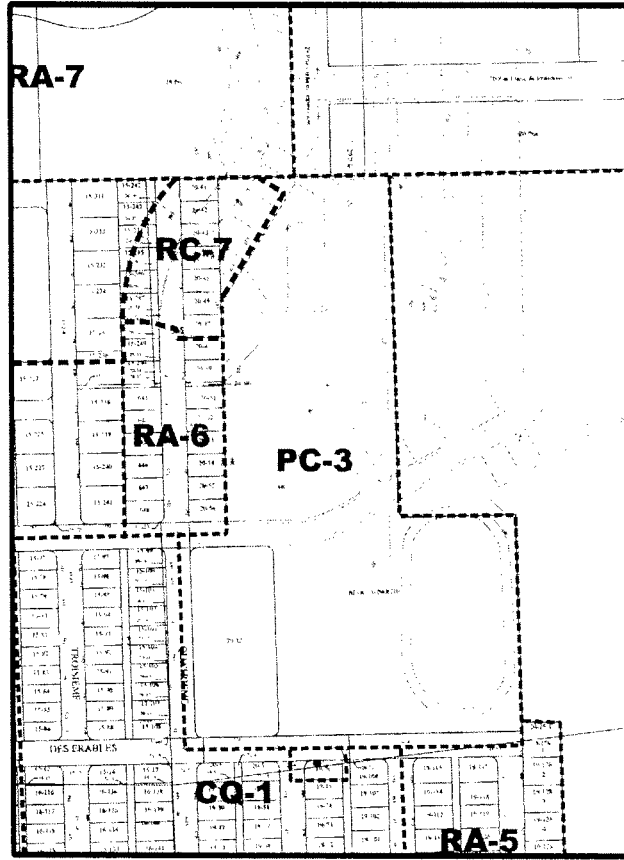
- A. **MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE #1:2 EN CRÉANT LES ZONES RA-9 ET RB-10;**
- B. **MODIFIER LE TABLEAU 6 INTITULÉ «GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE» DU CHAPITRE XVII EN AJOUTANT LES ZONES RA-9 ET RB-10 ET LES USAGES AUTORISÉS POUR CES ZONES;**
- C. **MODIFIER LE TABLEAU #7 DU CHAPITRE XVIII EN AJOUTANT LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES NOUVELLES ZONES RA-9 ET RB-10;**



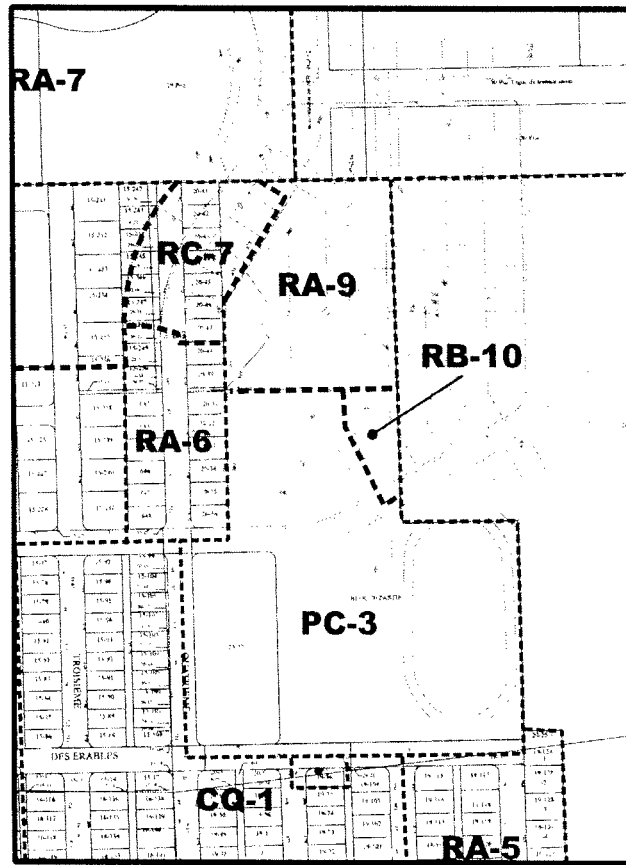
# Règlements de la Ville de Malartic

## A. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE #1 :2 EN CRÉANT LES ZONES RA-9 ET RB-10

AVANT MODIFICATIONS



SELON MODIFICATIONS





## Règlements de la Ville de Malartic

- B. **MODIFIER LE TABLEAU 6 INTITULÉ «GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE» DU CHAPITRE XVII EN AJOUTANT LES ZONES RA-9 ET RB-10 ET LES USAGES AUTORISÉS POUR CES ZONES**

**TABLEAU 6  
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

USAGES AUTORISÉ	ZONES	
	RA-9	RB-10
<b>CLASSIFICATION DES USAGES</b>		
<b>GRUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>		
Classe 1: Unifamilial isolé	x	x
Classe 2: Unifamilial jumelé		x
Classe 3: Unifamilial en rangée		x
Classe 4: Bifamilial isolé	x	x
Classe 5: Bifamilial jumelé		x
Classe 6: Bifamilial en rangée		
Classe 7: Triplex isolé		x
Classe 8: Multifamilial isolé de 4 logements		x
Classe 9: Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée		
Classe 10: Multifamilial isolé 5-6 logements		
Classe 11: Multifamilial isolé 7 logements et plus		
Classe 12: Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus		
Classe 13: Maison mobile et maison unimodulaire		
Classe 14: Résidence secondaire		
<b>GRUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>		
Classe 1: Commerce de gros		
Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements		
Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto		
Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers		
Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités		
Classe 6: Commerce de dépannage		
Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés		
Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial		
Classe 9: Service personnel		
Classe 10: Hébergement et restauration		
Classe 10.1: Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002	x	x
Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	x	x
Classe 12: Bâtiment usage mixte		
Nombre de logement: minimal / maximal		
<b>GRUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>		
Classe 1: Industrie lourde		
Classe 2: Industrie légère et service para-industriel		
Classe 3: Entrepreneur		
Classe 4: Transport		
Classe 4.1: Industrie du transport aérien		
Classe 5: Entrepôt en général		
Classe 6: Service public		
Classe 7: Industrie de récupération		
<b>GRUPE 4 AGRICULTURE</b>		
Classe 1: Fermes et élevage		
Classe 2: Culture du sol et sylviculture		
<b>GRUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>		
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources		
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel		
<b>GRUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>		
Classe 1: Parc urbain	x	x
Classe 2: Activités récréatives		
Classe 3: Plein air extensif		
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>		
Classe 1: Institution		
Classe 2: Administration publique		
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>		
Zone assujettie au règlement sur les usages conditionnels		





## Règlements de la Ville de Malartic

D. MODIFIER LE TABLEAU #7 DU CHAPITRE XVIII EN AJOUTANT LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES NOUVELLES ZONES RA-9 ET RB-10;

**TABLEAU #7  
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONE	
	RA-9	RB-10
1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m
2. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m
3. Marge de recul minimale arrière	35%	35%
4. Marges de recul minimales latérales		
4.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m
4.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m
5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m
6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>
7. % maximal d'occupation au sol	25%	40%
8. Nombre d'étage maximum	2	2
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÛS</b>		
9. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m
10. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m
11. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2,0 m
12. Marges de recul minimales latérales		
12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m
12.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m
12.3 abris d'auto	0,75m	0,75m
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>		
13. Marge de recul minimale latérale et arrière		
13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m
13.2 sans ouverture	0,75 m	0,75 m
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A
13.4 seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m
17. Hauteur maximale totale		
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m
<b>AUTRES NORMES</b>		
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)		
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3


(1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

### ARTICLE 3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉ**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 200-09-434, séance spéciale du 17 septembre 2007**

  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

  
**ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Malartic

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

(Loi sur les cités et villes, art. 357 al.3)

Avis de motion :	20 août 2007
Adoption :	17 septembre 2007
Certificat de conformité :	25 septembre 2007
Entrée en vigueur :	26 octobre 2007
Publication :	6 novembre 2007

  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

  
**ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE

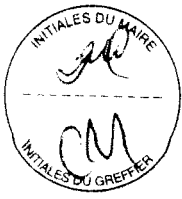
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

  
**ME CLAUDYNE MAURICE**

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 MARS 2009



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 689

#### MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 362 AFIN DE RÉALISER LE NOUVEAU QUARTIER «SECTEUR 7»

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a reçu une demande de modification de zonage de la part de la compagnie Osisko afin d'autoriser les activités résidentielles, commerciales et institutionnelles dans le secteur communément appelé «secteur 7» ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce secteur est situé en partie sur le terrain de golf et du camping;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le plan directeur du développement résidentiel réalisé par la firme Devamco en 2006, ce secteur est propice pour y établir un nouveau quartier et offre des possibilités intéressantes matière de développement urbain de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur concerné est actuellement affecté et zoné à des fins essentiellement récréatives (parcs et espaces verts);

**CONSIDÉRANT QU'** une modification du plan d'urbanisme et de la réglementation d'urbanisme est nécessaire afin de permettre la réalisation du nouveau quartier;

**À CES CAUSES,**

**Il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :**

#### **ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE**

---

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

#### **ARTICLE 2.0. OBJET DE LA MODIFICATION**

---

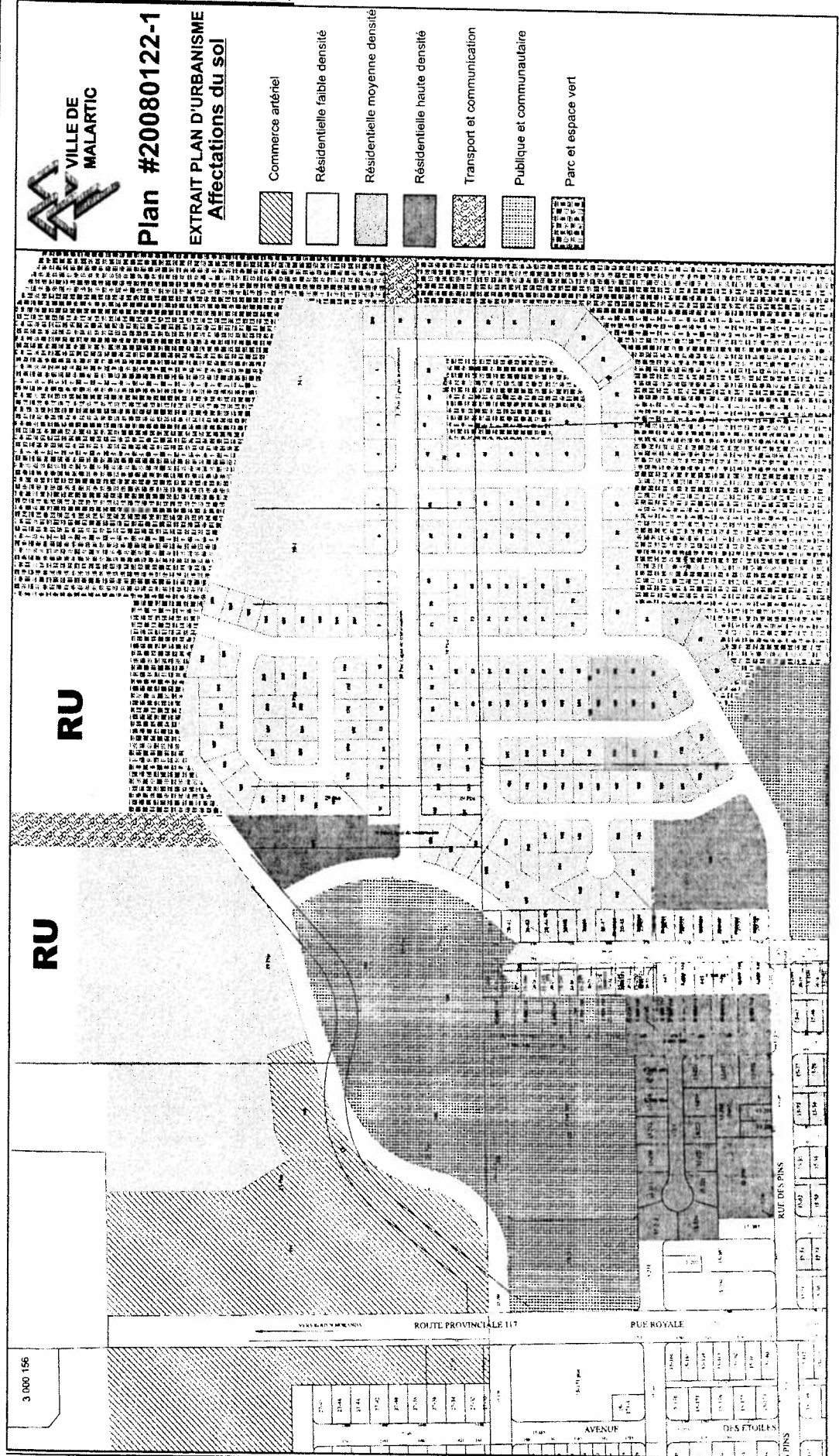
*Le but du présent règlement est de modifier les parties suivantes du plan d'urbanisme :*

- A. MODIFIER LE PLAN #1:2 DU PLAN D'URBANISME EN CHANGEANT L'AFFECTATION DE LA PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNEMENT APPELÉ «SECTEUR 7» EN AUTORISANT NOTAMMENT LES AFFECTATIONS SUIVANTES : COMMERCIALE, RESIDENTIELLE FAIBLE, MOYENNE ET HAUTE DENSITE, PARC ET ESPACE VERT ET PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE.**



# Règlements de la Ville de Malartic

## MODIFICATIONS PROPOSÉES :





## Règlements de la Ville de Malartic

### ARTICLE 3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### ADOPTÉ

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-03-160, séance ordinaire du 10 mars 2008.**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

  
**ME CLAUDYNE MAURICE**

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 MARS 2008

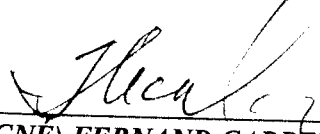
  
**(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

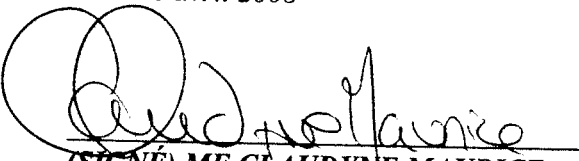
  
**(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE

### **CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**

(Loi sur les cités et villes, art. 357 al.3)

Avis de motion :	12 février 2008
Adoption du projet :	12 février 2008
Adoption :	10 mars 2008
Certificat de conformité :	1 <sup>er</sup> avril 2008
Entrée en vigueur :	8 avril 2008
Publication :	8 avril 2008

  
**(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

  
**(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE



# Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



## RÈGLEMENT NUMÉRO 692 MODIFIANT

### RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS 611 AFIN D'ÉTABLIR LES CONDITIONS POUR LA CONSTRUCTION DES IMMEUBLES ET LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS DANS LES ZONE RC-8 ET RC-9

- CONSIDÉRANT QUE** les besoins d'espaces pour la construction de nouveaux bâtiments à des fins résidentielles multifamiliales ;
- CONSIDÉRANT QUE** les zones RC-8 et RC-9 situées dans le nouveau quartier sont propices pour de tels projets ;
- CONSIDÉRANT QUE** la proximité des résidences unifamiliales des zones RC-8 et RC-9;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire autoriser les habitations multifamiliales dans ces zones tout en exerçant un contrôle adéquat de leur implantation et de leur exercice;
- CONSIDÉRANT QUE** suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme, il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels en ce sens;
- À CES CAUSES,** Il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :

#### ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2.0. BUT

Le but du présent règlement est de modifier les articles 21 et 22 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 611 :

**A. EN AJOUTANT LA LIGNE 4° AU TABLEAU DE L'ARTICLE 21 AFIN D'AJOUTER LES ZONES RC-8 ET RC-9 COMME ZONES ADMISSIBLES, COMME SUIT.**

**21. ZONES ADMISSIBLES ET USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS**  
Les zones admissibles et les usages conditionnels qui peuvent y être autorisés sont ceux indiqués au tableau qui suit :

	Zones admissibles	Usages conditionnels pouvant être autorisés
1°	RC-2	Entreposage intérieur, micro-entreprise de fabrication, fabrication artisanale (annexe I)
2°	CA-3, CA-4, CA-8, CA-9, CV-1, CV-2, RB-3 ET RC-6	Résidences pour personnes âgées
3°	CA-3, CA-4, CA-8, CA-9, CV-1	Bâtiment secondaire détaché et stationnement sur un terrain contigu ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique
4°	RC-8 et RC-9	Projet d'aménagements intégrés ou habitation multifamiliale

Les zones à laquelle réfère cet article sont celles délimitées au Règlement de zonage numéro 377.



Règlements de la Ville de Malartic

Lorsque les usages autorisés font référence à des codes numériques, ces derniers sont définis selon «Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 1997», lequel fait partie intégrante du règlement de zonage à l'annexe B.

B. EN AJOUTANT L'ARTICLE 22.4 AFIN DE SPECIFIER LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA CONSTRUCTION DES IMMEUBLES ET LES PROJET D'AMENAGEMENTS INTEGRES DANS CES ZONES, COMME SUIIT :

22.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX ZONES RC-8 et RC-9

Dans les zones RC-8 et RC-9, l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est effectuée selon les critères suivants :

- 1° Sont prohibées à moins de 12 mètres d'une ligne de lot arrière ou latérale, les vues droites de toutes ouvertures, balcons et galeries dudit bâtiment sur les cours arrières des immeubles situés dans les zones contigües;
2° Sont autorisées à moins de 12 mètres d'une ligne de lot arrière ou latérale, les vues obliques de toutes ouvertures, balcons et galeries dudit bâtiment sur les cours arrières des immeubles situés dans les zones contigües, si des mesures d'atténuation sont réalisées soit par l'architecture ou l'orientation du bâtiment;
3° Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas aux vues donnant sur une rue publique ou un parc public;
4° Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est de 2.

ARTICLE 3.0. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-05-321, séance ordinaire du 26 mai 2008.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER MAIRE

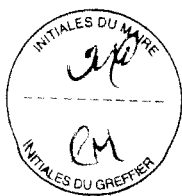
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357 al. 3)

Table with 2 columns: Event and Date. Adoption 1er projet: 31 mars 2008; Adoption 2ieme projet: 28 avril 2008; Avis de motion: 28 avril 2008; Adoption: 26 mai 2008; Certificat de conformité de la MRC: 26 juin 2008; Entrée en vigueur: 26 juin 2008; Publication: 27 juillet 2008.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINALE (SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER MAIRE ME CLAUDYNE MAURICE GREFFIÈRE VILLE DE MALARTIC LE 4 MARS 2009

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC

### RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 693

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 377 AFIN DE RÉALISER LE NOUVEAU QUARTIER «SECTEUR 7»

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil adopté le règlement de concordance 690, le 10 mars 2008 ;

**CONSIDÉRANT QUE** un avis de non conformité a été émis le 19 mars 2008 par la MRC de La Vallée-de-l'Or relativement au règlement 690;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic souhaite se prévaloir de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'adopter un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement 690 qui n'ont pas fait l'objet de l'avis de non conformité ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce présent règlement reprend toutes les dispositions du règlement numéro 690, à l'exception de celles relatives aux projets d'aménagement intégré;

#### À CES CAUSES,

Il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :

#### ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2.0. OBJET DE LA MODIFICATION

Le but du présent règlement est de modifier les parties suivantes du règlement de zonage no 377 actuellement en vigueur :

- A. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE #1:2 DE LA FAÇON SUIVANTE :
  1. EN CRÉANT LES ZONES EV-6 ET EV-7, RA-10 À RA-14 ET RC-8 ET RC-9;
  2. EN AGRANDISSEMENT LA ZONE CA-2 VERS L'EST DE FAÇON À INCLURE LES LOTS PROJETÉS 211 ET 169 DU PROJET DE LOTISSEMENT;
  3. EN AGRANDISSEMENT LA ZONE CA-3 VERS L'OUEST DE FAÇON À INCLURE LA TOTALITÉ DES LOTS 2 999 043 ET 3 163 242;
  4. EN AGRANDISSEMENT LA ZONE PC-6 VERS LE NORD DE FAÇON À INCLURE L'ESPACE COMPRIS ENTRE LE CHEMIN DU CAMPING PROJETÉ ET LA ZONE ACTUELLE;
  5. EN ABROGEANT LA ZONE RC-7.
- B. MODIFIER LE TABLEAU 6 INTITULÉ «GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE» DU CHAPITRE XVII AFIN DE SPÉCIFIER LES USAGES AUTORISÉS POUR LES ZONES EV-6 ET EV-7, RA-10 À RA-14, PC-6, RC-8, RC-9 ET D'ABROGER LA ZONE RC-7;
- C. MODIFIER LE TABLEAU #7 DU CHAPITRE XVIII AFIN DE SPÉCIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ZONES EV-6 ET EV-7, RA-10 À RA-14, PC-6, RC-8, RC-9 ET D'ABROGER LA ZONE RC-7;

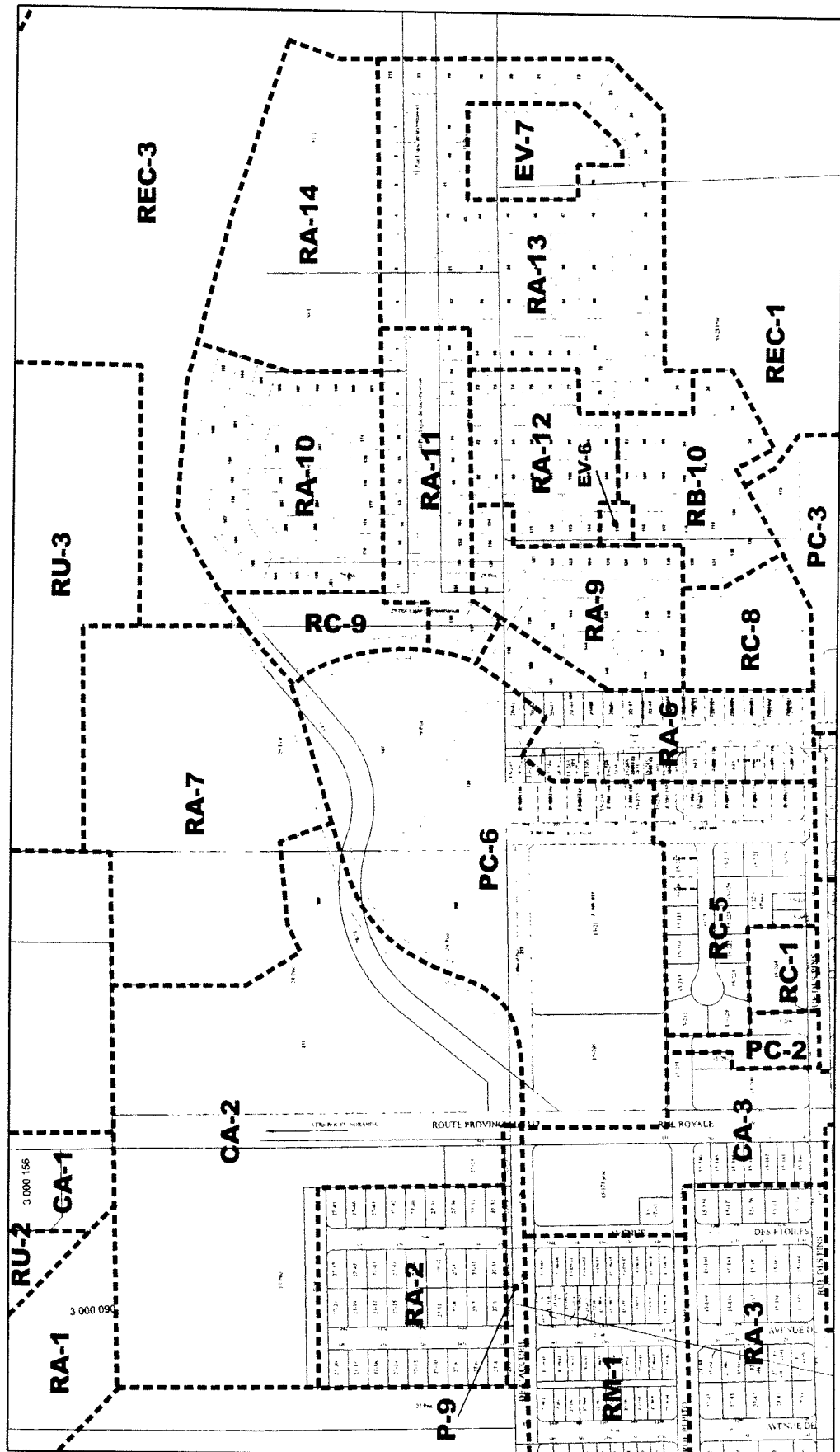




## Règlements de la Ville de Malartic

- A. **MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE #1:2 DE LA FAÇON SUIVANTE :**
1. EN CRÉANT LES ZONES EV-6 ET EV-7, RA-10 À RA-14 ET RC-8 ET RC-9;
  2. EN AGRANDISSEMENT LA ZONE CA-2 VERS L'EST DE FAÇON À INCLURE LES LOTS PROJÉTÉS 211 ET 169 DU PROJET DE LOTISSEMENT;
  3. EN AGRANDISSEMENT LA ZONE CA-3 VERS L'OUEST DE FAÇON À INCLURE LA TOTALITÉ DES LOTS 2 999 043 ET 3 163 242;
  4. EN AGRANDISSEMENT LA ZONE PC-6 VERS LE NORD DE FAÇON À INCLURE L'ESPACE COMPRIS ENTRE LE CHEMIN DU CAMPING PROJÉTÉ ET LA ZONE ACTUELLE;
  5. EN ABROGEANT LA ZONE RC-7.

### MODIFICATIONS PROPOSÉES





## Règlements de la Ville de Malartic

**B. MODIFIER LE TABLEAU 6 INTITULÉ «GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE» DU CHAPITRE XVII AFIN DE SPÉCIFIER LES USAGES AUTORISÉS POUR LES ZONES EV-6 ET EV-7, RA-10 À RA-14, PC-6, RC-8, RC-9 ET D'ABROGER LA ZONE RC-7;**

USAGES AUTORISÉ	Zones				
	EV-6	EV-7	PC-6	RA-10	RA-11
<b>CLASSIFICATION DES USAGES</b>					
<b>GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>					
Classe 1: Unifamilial isolé				x	x
Classe 2: Unifamilial jumelé				x	x
Classe 3: Unifamilial en rangée					
Classe 4: Bifamilial isolé				x	x
Classe 5: Bifamilial jumelé					
Classe 6: Bifamilial en rangée					
Classe 7: Triplex isolé					
Classe 8: Multifamilial isolé de 4 logements					
Classe 9: Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée					
Classe 10: Multifamilial isolé 5-6 logements					
Classe 11: Multifamilial isolé 7 logements et plus					
Classe 12: Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus					
Classe 13: Maison mobile et maison unimodulaire					
Classe 14: Résidence secondaire					
<b>GROUPE 2 COMMERCE ET SERVICES</b>					
Classe 1: Commerce de gros					
Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements					
Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto					
Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers					
Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités					
Classe 6: Commerce de dépannage					
Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés					
Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial					
Classe 9: Service personnel					
Classe 10: Hébergement et restauration					
Classe 10.1: Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002					
Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle				x	x
Classe 12: Bâtiment usage mixte					
Nombre de logement : minimal / maximal					
<b>GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>					
Classe 1: Industrie lourde					
Classe 2: Industrie légère et service para-industriel					
Classe 3: Entrepreneur					
Classe 4: Transport					
Classe 4.1: Industrie du transport aérien					
Classe 5: Entrepôt en général					
Classe 6: Service public					
Classe 7: Industrie de récupération					
<b>GROUPE 4 AGRICULTURE</b>					
Classe 1: Fermes et élevage					
Classe 2: Culture du sol et sylviculture					
<b>GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>					
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources					
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel					
<b>GROUPE 6 PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>					
Classe 1: Parc urbain	x	x	x	x	x
Classe 2: Activités récréatives					
Classe 3: Plein air extensif					
<b>GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>					
Classe 1: Institution			x		
Classe 2: Administration publique			x		
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>					
Zone assujettie au règlement sur les usages conditionnels					



## Règlements de la Ville de Malartic

USAGES AUTORISÉ	Zones				
	RA-12	RA-13	RA-14	RC-8	RC-9
<b>CLASSIFICATION DES USAGES</b>					
<b>GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>					
Classe 1: Unifamilial isolé	x	x	x	x	x
Classe 2: Unifamilial jumelé					
Classe 3: Unifamilial en rangée					
Classe 4: Bifamilial isolé	x	x	x	x	x
Classe 5: Bifamilial jumelé					
Classe 6: Bifamilial en rangée					
Classe 7: Triplex isolé				x	x
Classe 8: Multifamilial isolé de 4 logements				x	x
Classe 9: Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée					
Classe 10: Multifamilial isolé 5-6 logements				x	x
Classe 11: Multifamilial isolé 7 logements et plus				x	x
Classe 12: Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus					
Classe 13: Maison mobile et maison unimodulaire					
Classe 14: Résidence secondaire					
<b>GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>					
Classe 1: Commerce de gros					
Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements					
Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto					
Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers					
Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités					
Classe 6: Commerce de dépannage					
Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés					
Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial					
Classe 9: Service personnel					
Classe 10: Hébergement et restauration					
Classe 10.1: Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002					
Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	x	x	x	x	x
Classe 12: Bâtiment usage mixte					
Nombre de logement : minimal / maximal					
<b>GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>					
Classe 1: Industrie lourde					
Classe 2: Industrie légère et service para-industriel					
Classe 3: Entrepreneur					
Classe 4: Transport					
Classe 4.1: Industrie du transport aérien					
Classe 5: Entrepôt en général					
Classe 6: Service public					
Classe 7: Industrie de récupération					
<b>GROUPE 4 AGRICULTURE</b>					
Classe 1: Fermes et élevage					
Classe 2: Culture du sol et sylviculture					
<b>GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>					
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources					
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel					
<b>GROUPE 6 PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>					
Classe 1: Parc urbain	x	x	x	x	x
Classe 2: Activités récréatives					
Classe 3: Plein air extensif					
<b>GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>					
Classe 1: Institution					
Classe 2: Administration publique					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>					
Projet d'aménagement intégré				x	x
Zone assujettie au règlement sur les usages conditionnels				x	x



## Règlements de la Ville de Malartic

- C. **MODIFIER LE TABLEAU #7 DU CHAPITRE XVIII AFIN DE SPÉCIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ZONES EV-6 ET EV-7, RA-10 À RA-14, PC-6, RC-8, RC-9 ET D'ABROGER LA ZONE RC-7;**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	Zones				
	EV-6	EV-7	PC-6	RA-10	RA-11
1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	-	6,0 m	6,0 m
2. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	-	4,6 m	4,6 m
3. Marge de recul minimale arrière	6,0 m	6,0 m	-	6,0 m	6,0 m
4. Marges de recul minimales latérales					
4.1 avec ouverture	3,0 m	3,0 m	-	1,5 m	1,5 m
4.2 sans ouverture	3,0 m	3,0 m	-	1,0 m	1,0 m
5. Largeur minimale avant	-	-	-	6,0 m	6,0 m
6. Superficie minimale au sol	-	-	-	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>
7. % maximal d'occupation au sol	-	-	-	25%	25%
8. Nombre d'étage maximum	-	-	-	2	2
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÛS</b>					
9. Première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	-	6,0 m	6,0 m
10. Seconde marge de recul minimale avant	N-A	N-A	-	4,6 m	4,6 m
11. Marge de recul minimale arrière	N-A	N-A	-	1,5 m	1,5 m
12. Marges de recul minimales latérales					
12.1 avec ouverture	N-A	N-A	-	1,5 m	1,5 m
12.2 sans ouverture	N-A	N-A	-	1,0 m	1,0 m
12.3 abris d'auto	N-A	N-A	-	0,75m	0,75m
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>					
13. Marge de recul minimale latérale et arrière					
13.1 avec ouverture	3,0 m	3,0 m	-	1,5 m	1,5 m
13.2 sans ouverture	3,0 m	3,0 m	-	1,5 m	1,5 m
13.3 première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	-	N-A	N-A
13.4 seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	-	4,6 m	4,6 m
14. Nombre de bâtiment maximal	-	-	-	2	2
15. Superficie maximale totale	-	-	-	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>
16. Hauteur maximale des murs	-	-	-	3,5 m	3,5 m
17. Hauteur maximale totale					
17.1 toit plat	-	-	-	3,5 m	3,5 m
17.2 toit à combles	-	-	-	5,0 m	5,0 m
<b>AUTRES NORMES</b>					
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)					
18.1 cour avant	2,0 m	2,0 m	2,0m	1,0 m	1,0 m
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0m	2,0 m	2,0 m

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	Zones				
	RA-12	RA-13	RA-14	RC-8	RC-9
1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
2. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
3. Marge de recul minimale arrière	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
4. Marges de recul minimales latérales					
4.1 avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
4.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>
7. % maximal d'occupation au sol	25%	25%	25%	40%	40%
8. Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÛS</b>					
9. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
10. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
11. Marge de recul minimale arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
12. Marges de recul minimales latérales					



## Règlements de la Ville de Malartic

12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
12.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
12.3 abris d'auto	0,75m	0,75m	0,75m	0,75m	0,75m
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>					
<b>13. Marge de recul minimale latérale et arrière</b>					
13.1 avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
13.2 sans ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
13.4 seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
<b>17. Hauteur maximale totale</b>					
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m
<b>AUTRES NORMES</b>					
<b>18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)</b>					
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m

N-A : Non autorisé  
- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

(1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

### ARTICLE 3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

  
**ME CLAUDYNE MAURICE**

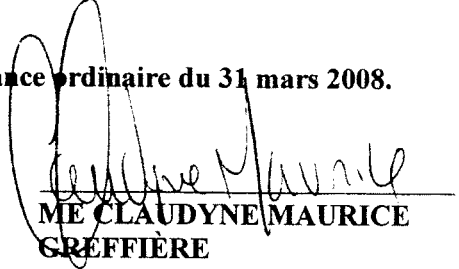
GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 MARS 2009.

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-03-189, séance ordinaire du 31 mars 2008.

  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

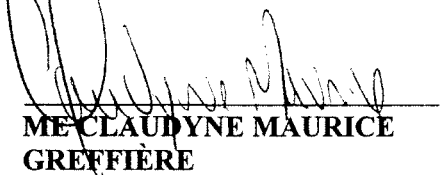
  
**ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

(Loi sur les cités et villes, art. 357 al.3)

Avis de motion :	12 février 2008
Adoption :	31 mars 2008
Certificat de conformité :	18 avril 2008
Entrée en vigueur :	9 mai 2008
Publication :	13 mai 2008

  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

  
**ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 694

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 377 AFIN D'AJOUTER LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil adopté le règlement de concordance 690, le 10 mars 2008 ;
- CONSIDÉRANT QUE** un avis de non conformité a été émis le 19 mars 2008 par la MRC de La Vallée-de-l'Or relativement au règlement 690;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic souhaite se prévaloir de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'adopter un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement 690 qui ont entraîné cette désapprobation;
- CONSIDÉRANT QUE** la ville a adopté le règlement 693 qui ne contient que les éléments du règlement 690 qui n'ont pas fait l'objet de l'avis de non conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise uniquement à répondre aux éléments de non conformité évoqués dans l'avis de la MRC de La Vallée-de-l'Or;

#### À CES CAUSES,

Il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :

#### ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2.0. OBJET DE LA MODIFICATION

Le but du présent règlement est de modifier les parties suivantes du règlement de zonage no 377 actuellement en vigueur :

#### AJOUTER L'ARTICLE 19.7 RELATIVEMENT AU PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ.

##### 19.7 Projet d'aménagement intégré

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Cette autorisation s'applique également à un projet d'aménagement intégré lié à de la villégiature commerciale ou communautaire.

La « villégiature commerciale » désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut



## Règlements de la Ville de Malartic

comprendre des usages complémentaires à la fonction principale : restauration, bar, location de bateaux, logements destinés à l'exploitant et à sa main-d'œuvre, etc.

La « villégiature communautaire » désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien. Cette forme de villégiature peut également inclure les centres d'interprétation de la nature de même que ceux voués à l'éducation écologique.

Les conditions suivantes s'appliquent à un projet d'aménagement intégré :


- a) chaque bâtiment principal est desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, sauf dans le cas d'un projet de villégiature commerciale ou communautaire hors du périmètre d'urbanisation ;
- b) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain;
- c) il doit y avoir une distance minimale de 4,0 mètres entre chaque bâtiment principal ;
- d) dans le cas de l'usage résidentiel, seules les habitations ayant au moins 4 logements sont autorisées;
- e) l'implantation se fait dans le respect des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

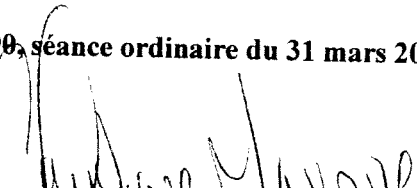
### ARTICLE 3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-03-190, séance ordinaire du 31 mars 2008.


  
(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

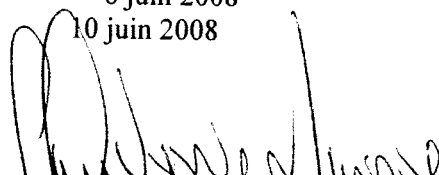
  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

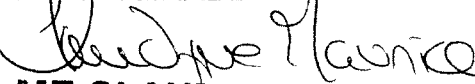
(Loi sur les cités et villes, art. 357 al.3)

Adoption : 31 mars 2008  
Certificat de conformité : 18 avril 2008  
Entrée en vigueur : 6 juin 2008  
Publication : 10 juin 2008

  
(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

  
ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 MARS 2008



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 696

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 377 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE RB-11 À DES FINS RÉSIDENTIELLES MOYENNE DENSITÉ

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a adopté son plan d'action du développement résidentiel dans lequel, elle a identifié le secteur 1 afin de développer des terrains résidentiels de moyenne densité ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce secteur pourrait permettre la création de plusieurs terrains à prix compétitifs tout en maximisant les infrastructures existantes ;
- CONSIDÉRANT QUE** le secteur concerné est actuellement affecté et zoné à des fins essentiellement récréatives (parcs et espaces verts) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le secteur n'est aucunement aménagé et des sommes d'argent importantes seraient nécessaires afin d'aménager le tout ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a entrepris de modifier son plan d'urbanisme en changeant l'affectation d'une partie du parc EV-1 afin de développer des terrains résidentiels de moyenne densité dans le secteur 1;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à la modification de son plan d'urbanisme, la Ville de Malartic, doit adopter un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan nouvellement modifié ;

#### À CES CAUSES,

Il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :

#### ARTICLES

##### ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2.0. OBJET DE LA MODIFICATION

Le but du présent règlement est de modifier les parties suivantes du règlement de zonage no 377 actuellement en vigueur :

- A. Modifier le plan de zonage #1:2 en créant la zone RB-11 à même la zone EV-1;
- B. Modifier le tableau 6 intitulé «Grille des usages autorisés par zone» du chapitre XVII afin de spécifier les usages autorisés pour la nouvelle zone RB-11;
- C. Modifier le tableau 7 du chapitre XVIII afin de spécifier les normes d'implantation pour la nouvelle zone RB-11;

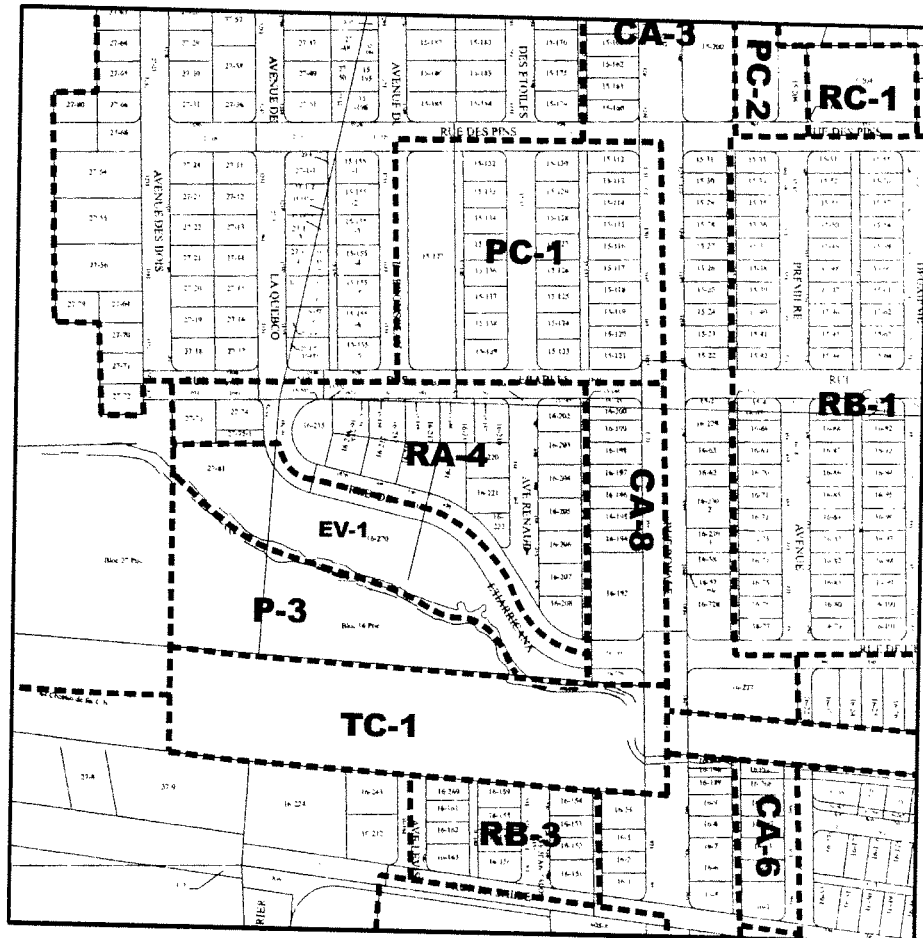




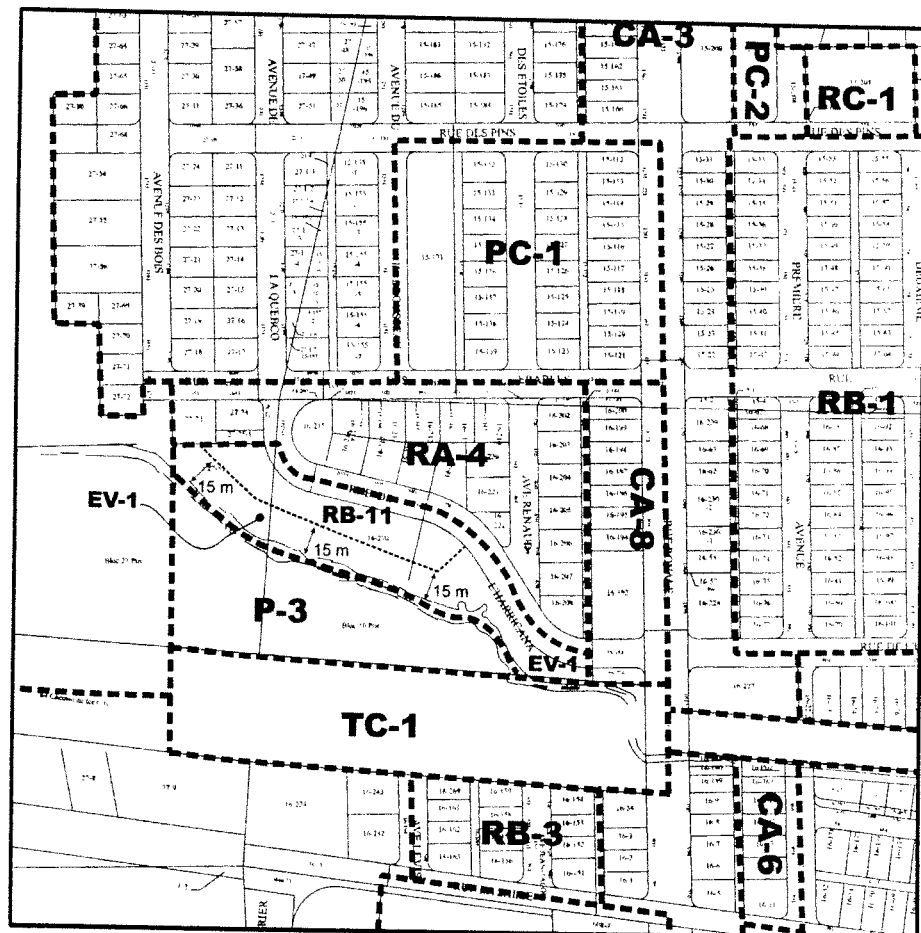
# Règlements de la Ville de Malartic

## A. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE #1:2 EN CRÉANT LA ZONE RB-11 À MÊME LA ZONE EV-1

### ACTUELLEMENT EN VIGUEUR



### MODIFICATION PROPOSÉE





## Règlements de la Ville de Malartic

- B. MODIFIER LE TABLEAU 6 INTITULÉ «GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE» DU CHAPITRE XVII AFIN DE SPÉCIFIER LES USAGES AUTORISÉS POUR LA NOUVELLE ZONE RB-11

	USAGES AUTORISÉS	ZONES	
		RB-11	
	<b>Classification des usages</b>		
	<b>GROUPE I RÉSIDENTIELS</b>		
	Classe 1: Unifamilial isolé		
	Classe 2: Unifamilial jumelé	x	
	Classe 3: Unifamilial en rangée	x	
	Classe 4: Bifamilial isolé	x	
	Classe 5: Bifamilial jumelé	x	
	Classe 6: Bifamilial en rangée	x	
	Classe 7: Triplex isolé		
	Classe 8: Multifamilial isolé de 4 logements		
	Classe 9: Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée		
	Classe 10: Multifamilial isolé 5-6 logements		
	Classe 11: Multifamilial isolé 7 logements et plus		
	Classe 12: Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus		
	Classe 13: Maison mobile et maison unimodulaire		
	Classe 14: Résidence secondaire		
	<b>GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>		
	Classe 1: Commerce de gros		
	Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements		
	Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto		
	Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers		
	Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités		
	Classe 6: Commerce de dépannage		
	Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés		
	Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial		
	Classe 9: Service personnel		
	Classe 10: Hébergement et restauration		
	Classe 10.1: Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002		
	Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle		
	Classe 12: Bâtiment usage mixte		
	Nombre de logement: minimal / maximal		
	<b>GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>		
	Classe 1: Industrie lourde		
	Classe 2: Industrie légère et service para-industriel		
	Classe 3: Entrepreneur		
	Classe 4: Transport		
	Classe 4.1: Industrie du transport aérien		

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone



## Règlements de la Ville de Malartic

Classe 5: Entrepôt en général			
Classe 6: Service public			
Classe 7: Industrie de récupération			
<b>GRUPE 4 AGRICULTURE</b>			
Classe 1: Fermes et élevage			
Classe 2: Culture du sol et sylviculture			
<b>GRUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>			
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources			
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel			
<b>GRUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>			
Classe 1: Parc urbain		x	
Classe 2: Activités récréatives			
Classe 3: Plein air extensif			
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>			
Classe 1: Institution			
Classe 2: Administration publique			
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>			
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>			

C. MODIFIER LE TABLEAU 7 DU CHAPITRE XVIII AFIN DE SPÉCIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LA NOUVELLE ZONE RB-11

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES		
			RB-11	
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	1. Première marge de recul minimale avant		6,0 m	
	2. Seconde marge de recul minimale avant		4,6 m	
	3. Marge de recul minimale arrière		6,0 m	
	4. Marges de recul minimales latérales			
	4.1 avec ouverture		2,0 m	
	4.2 sans ouverture		2,0 m	
	5. Largeur minimale avant		6,0 m	
	6. Superficie minimale au sol		55m <sup>2</sup>	
	7. % maximal d'occupation au sol		40%	
	8. Nombre d'étage maximum		2	
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>			
	9. Première marge de recul minimale avant		6,0 m	
10. Seconde marge de recul minimale avant		4,6 m		
11. Marge de recul minimale arrière		2,0 m		
12. Marges de recul minimales latérales				
12.1 avec ouverture		2,0 m		
12.2 sans ouverture		2,0 m		
12.3 abris d'auto		1,0 m		



## Règlements de la Ville de Malartic

<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>	
13. Marge de recul minimale latérale et arrière	
13.1 avec ouverture	1,5 m
13.2 sans ouverture	0,75 m
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A
13.4 seconde marge de recul minimale avant	4,6 m
14. Nombre de bâtiment maximal	2
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m
17. Hauteur maximale totale	
17.1 toit plat	3,5 m
17.2 toit à combles	5,0 m
<b>AUTRES NORMES</b>	
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)	
18.1 cour avant	1,0 m
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

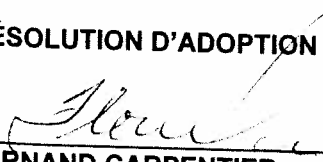
(1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

### ARTICLE 3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-06-391, séance ordinaire du 23 juin 2008.

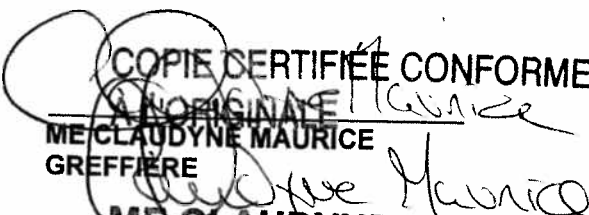
  
FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357 al.3)

Avis de motion :	26 mai 2008
Adoption :	23 juin 2008
Certificat de conformité :	3 septembre 2008
Entrée en vigueur :	3 septembre 2008
Publication :	16 septembre 2008

  
FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE  
ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 MAI 2009



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 697

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #377 PORTANT NOTAMMENT SUR LA BANDE DE PROTECTION ET DE MODIFIER ET AJOUTER DES DISPOSITIONS

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Vallée-de-l'Or a adopté un RCI relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic aurait intérêt à intégrer ces dispositions à l'intérieur de sa réglementation ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du projet de relocalisation des résidences concernées par le projet minier Osisko, certains ajustement à la réglementation sont nécessaires ;

**À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :**

#### ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2.0. OBJET DES MODIFICATIONS

**Le but du présent règlement est de modifier les parties suivantes du règlement de zonage no 377 actuellement en vigueur :**

##### Règlement de zonage no 377

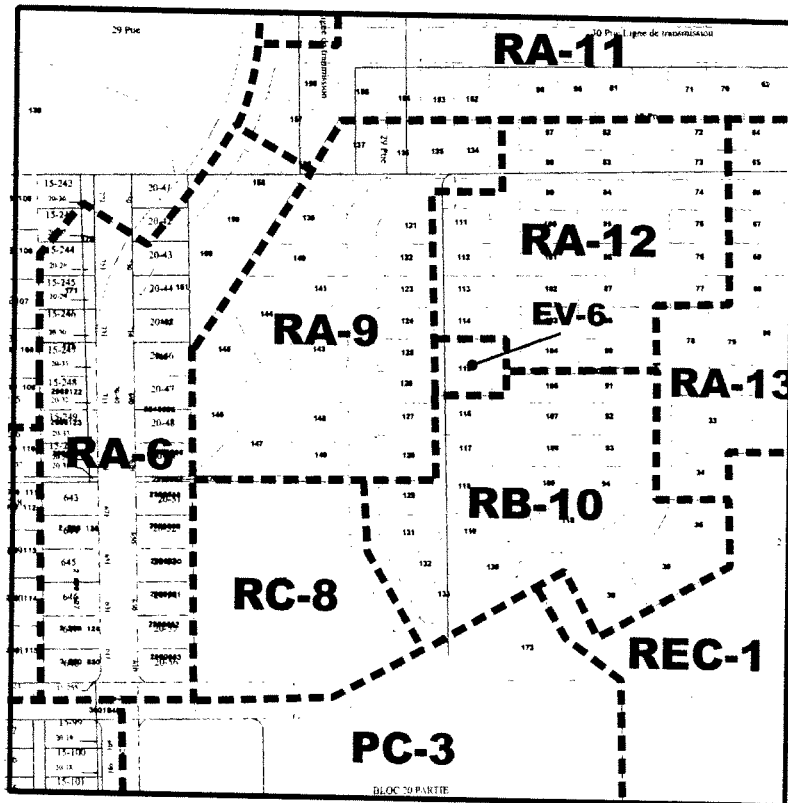
- A. Modifier le plan de zonage #1:2 en agrandissant la zone RB-10 de façon à inclure les lots #33, #34, #127 et #128 du plan de lotissement du secteur 7;
- B. Modifier l'article 11.4 afin de modifier le premier paragraphe relativement à la distance entre une case de stationnement et la ligne de rue;
- C. Modifier l'article 16.3 afin de modifier la définition de la classe 4 :Bifamilial isolé en enlevant le mot «superposés»;
- D. Modifier le tableau 6 intitulé «Grille des usages autorisés par zone» du chapitre XVII afin d'autoriser les centres de la petite enfance (CPE) comme usage spécifiquement autorisé dans la zone RC-2;
- E. Modifier le tableau 6 intitulé «Grille des usages autorisés par zone» du chapitre XVII afin d'ajouter les classes 4, 10 et 11 du groupe résidentiel dans la zone RB-10;
- F. Abroger et remplacer la totalité du chapitre XIII relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- G. Modifier l'article 18.1 en modifiant à 1,4 mètre la hauteur hors-sol maximale d'un sous-sol sans que ce dernier soit considéré comme étant un étage;
- H. Modifier l'article 18.2 en insérant avant le dernier alinéa du paragraphe b), l'alinéa suivant: «- dans la cour arrière, un bâtiment secondaire détaché peut être contigu à un autre bâtiment secondaire détaché»
- I. Modifier l'annexe I relativement à la terminologie en ajoutant et modifiant les expressions «habitation bifamiliale», «lac», «ligne des haute eaux», «littoral», «lot riverain», «plaine inondable», «rive», «zone de grand courant» et «zone de faible courant»;



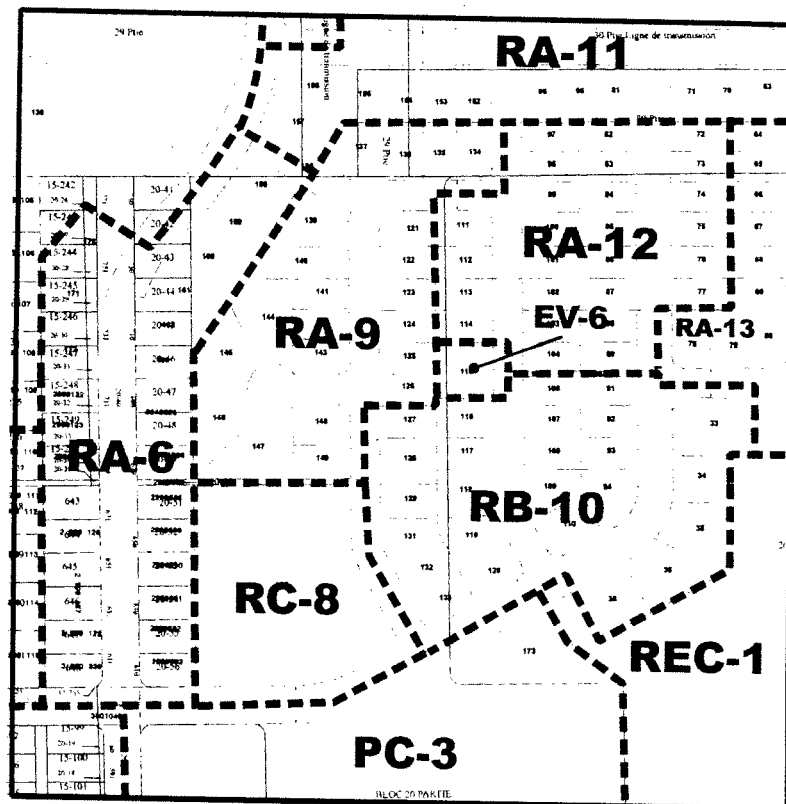
# Règlements de la Ville de Malartic

- A. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE #1:2 EN AGRANDISSANT LA ZONE RB-10 DE FAÇON À INCLURE LES LOTS #33, #34, #127 et #128 DU PLAN DE LOTISSEMENT DU SECTEUR 7.

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR



MODIFICATION PROPOSÉE





## Règlements de la Ville de Malartic

- B. **MODIFIER L'ARTICLE 11.4 AFIN DE MODIFIER LE PREMIER PARAGRAPHE RELATIVEMENT À LA DISTANCE ENTRE UNE CASE DE STATIONNEMENT ET LA LIGNE DE RUE**

**ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

**11.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Les espaces de stationnement doivent être aménagés à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue.

Les espaces de stationnement doivent être recouverts de pavés, de pierres concassées ou de gravier. Aucune allée de circulation ne peut être localisée à moins de 6,0 mètres de l'intersection de deux (2) rues calculée à l'emprise extérieure desdites rues séparant la rue des propriétés privées adjacentes.

**NOUVELLE DISPOSITION**

**11.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Les espaces de stationnement doivent être aménagés à au moins 1,5 mètre d'une bordure de béton ou d'un trottoir.

Les espaces de stationnement doivent être recouverts de pavés, de pierres concassées ou de gravier. Aucune allée de circulation ne peut être localisée à moins de 6,0 mètres de l'intersection de deux (2) rues calculée à l'emprise extérieure desdites rues séparant la rue des propriétés privées adjacentes.

- C. **MODIFIER L'ARTICLE 16.3 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE LA CLASSE 4 : BIFAMILIAL ISOLÉ EN ENLEVANT LE MOT « SUPERPOSÉS »**

**Actuellement en vigueur :**

**Classe 4: bifamilial isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de deux (2) unités de logement superposées. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

**Modification proposée :**

**Classe 4: bifamilial isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de deux (2) unités de logement. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.



## Règlements de la Ville de Malartic

- D. MODIFIER LE TABLEAU 6 INTITULÉ «GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE» DU CHAPITRE XVII AFIN D'AUTORISER LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE (CPE) COMME USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ DANS LA ZONE RC-2

USAGES AUTORISÉS	ZONES	
	RC-2	
<b>Classification des usages</b>		
<b>GRUPE I RÉSIDENTIELS</b>		
Classe 1: Unifamilial isolé		
Classe 2: Unifamilial jumelé		
Classe 3: Unifamilial en rangée		
Classe 4: Bifamilial isolé		
Classe 5: Bifamilial jumelé		
Classe 6: Bifamilial en rangée		
Classe 7: Triplex isolé		
Classe 8 : Multifamilial isolé de 4 logements		
Classe 9 : Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée		
Classe 10 : Multifamilial isolé 5-6 logements	x	
Classe 11 : Multifamilial isolé 7 logements et plus	x	
Classe 12 : Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus	x	
Classe 13 : Maison mobile et maison unimodulaire		
Classe 14 : Résidence secondaire		
<b>GRUPE 2 COMMERCE ET SERVICES</b>		
Classe 1: Commerce de gros		
Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements		
Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto		
Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers		
Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités		
Classe 6: Commerce de dépannage		
Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés		
Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial		
Classe 9: Service personnel		
Classe 10: Hébergement et restauration		
Classe 10.1 : Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002	x	
Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle		
Classe 12: Bâtiment usage mixte		
Nombre de logement : minimal / maximal		
<b>GRUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>		
Classe 1: Industrie lourde		
Classe 2: Industrie légère et service para-industriel		
Classe 3: Entrepreneur		
Classe 4: Transport		
Classe 4.1: Industrie du transport aérien		

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone





## Règlements de la Ville de Malartic

Classe 5: Entrepôt en général			
Classe 6: Service public			
Classe 7: Industrie de récupération			
<b>GRUPE 4 AGRICULTURE</b>			
Classe 1: Fermes et élevage			
Classe 2: Culture du sol et sylviculture			
<b>GRUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>			
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources			
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel			
<b>GRUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>			
Classe 1: Parc urbain			
Classe 2: Activités récréatives		x	
Classe 3: Plein air extensif			
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>			
Classe 1: Institution			
Classe 2: Administration publique			
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>			
Centre de la petite enfance (CPE)			x
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>			x

E. MODIFIER LE TABLEAU 6 INTITULÉ «GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE» DU CHAPITRE XVII AFIN D'AJOUTER LES CLASSES 4, 10 ET 11 DU GROUPE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE RB-10

	USAGES AUTORISÉS	ZONES	
		RB-10	
	<b>Classification des usages</b>		
	<b>GRUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>		
	Classe 1: Unifamilial isolé		
	Classe 2: Unifamilial jumelé		x
	Classe 3: Unifamilial en rangée		x
	Classe 4: Bifamilial isolé		x
	Classe 5: Bifamilial jumelé		x
	Classe 6: Bifamilial en rangée		
	Classe 7: Triplex isolé		
	Classe 8: Multifamilial isolé de 4 logements		x
	Classe 9: Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée		x
	Classe 10: Multifamilial isolé 5-6 logements		x
	Classe 11: Multifamilial isolé 7 logements et plus		x
	Classe 12: Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus		
	Classe 13: Maison mobile et maison unimodulaire		
	Classe 14: Résidence secondaire		
	<b>GRUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>		
	Classe 1: Commerce de gros		
	Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements		
	Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto		

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone



## Règlements de la Ville de Malartic

Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers			
Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités			
Classe 6: Commerce de dépannage			
Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés			
Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial			
Classe 9: Service personnel			
Classe 10: Hébergement et restauration			
Classe 10.1 : Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002		x	
Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle		x	
Classe 12: Bâtiment usage mixte Nombre de logement : minimal / maximal			
<b><u>GRUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</u></b>			
Classe 1: Industrie lourde			
Classe 2: Industrie légère et service para-industriel			
Classe 3: Entrepreneur			
Classe 4: Transport			
Classe 4.1: Industrie du transport aérien			
Classe 5: Entrepôt en général			
Classe 6: Service public			
Classe 7: Industrie de récupération			
<b><u>GRUPE 4 AGRICULTURE</u></b>			
Classe 1: Fermes et élevage			
Classe 2: Culture du sol et sylviculture			
<b><u>GRUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</u></b>			
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources			
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel			
<b><u>GRUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</u></b>			
Classe 1: Parc urbain		x	
Classe 2 : Activités récréatives			
Classe 3: Plein air extensif			
<b><u>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</u></b>			
Classe 1: Institution			
Classe 2: Administration publique			
<b><u>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</u></b>			
<b><u>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</u></b>			

- F. ABROGER ET REMPLACER LA TOTALITÉ DU CHAPITRE XIII RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

### CHAPITRE XIII

#### PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

##### 13.1 Prédominance des dispositions de la présente section et exceptions

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute zone du règlement de zonage et prévalent sur toute disposition inconciliable prévue dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chaque zone.



## Règlements de la Ville de Malartic

Toutefois, aucune disposition du présent règlement visant la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable ne peut avoir pour effet d'empêcher les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement d'un lac ou d'un cours d'eau effectués en vertu de programmes gouvernementaux ou conformément à des lois ou règlements en application lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 13.2 Dispositions relatives aux rives et au littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Malartic et les dispositions régissant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

#### 13.2.1 Mesures spécifiques relatives aux rives

Sur la rive dont la largeur est de 20 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement ;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
  - la coupe d'assainissement ;
  - la récolte d'arbres de 33 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente est inférieure à 30 % ;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;



## Règlements de la Ville de Malartic

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut lorsque la pente est supérieure à 30% ;

- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. Toutefois, les mesures d'exception suivantes s'appliquent à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

Culture du sol dans la zone agricole provinciale :

Une bande minimale de végétation de 10 mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout lac, sauf dans le cas d'un lac de villégiature pour lequel la profondeur de la bande minimale de végétation à conserver est de 75 mètres.

Culture du sol hors de la zone agricole provinciale :

Une bande minimale de végétation de 20 mètres, dont la largeur est calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout lac et cours d'eau. Toutefois, en bordure des lacs et cours d'eau où se trouvent des zones de villégiature, la profondeur de cette bande minimale est de 200 mètres.

- e) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de Loi sur la qualité de l'Environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.2.2 du présent chapitre ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.



## Règlements de la Ville de Malartic

- f) Dans les secteurs construits avant le 23 février 1984, la largeur de la bande riveraine est de 15 mètres pour permettre soit l'agrandissement d'un bâtiment existant ou soit la construction d'un bâtiment.

### 13.2.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi applicable ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### 13.3 Dispositions relatives aux plaines inondables

#### 13.3.1 Dispositions générales

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Malartic et les dispositions régissant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujéti à une autorisation préalable.



## Règlements de la Ville de Malartic

### 13.3.2 Cotes de cru du lac Malartic

Les cotes de crue du lac Malartic sont les suivantes :

- ligne naturelle des hautes eaux : 295,53 m
- zone inondable de grand courant : 295,82 m

### 13.3.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement et l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement



## Règlements de la Ville de Malartic

s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

### 13.3.4 Dérogation possible dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Sont également permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une telle dérogation ne pouvant être accordée que par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

### 13.3.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toute construction et tout ouvrage non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone sont permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.3.4, si une dérogation est adoptée à cet effet par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### 13.3.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 10 ans ;
- c) un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude a été produite démontrant sa capacité à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain se limite à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et n'est pas étendu au reste du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage



## Règlements de la Ville de Malartic

protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieur à 33 ½ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

**G. MODIFIER L'ARTICLE 18.1 EN MODIFIANT À 1,4 MÈTRE LA HAUTEUR HORS-SOL MAXIMALE D'UN SOUS-SOL SANS QUE CE DERNIER SOIT CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT UN ÉTAGE**

Actuellement en vigueur :

- nombre d'étages maximum: exclut les sous-sols inférieurs à 1,2 mètre hors-sol.

Modification proposée :

- nombre d'étages maximum: exclut les sous-sols inférieurs à 1,4 mètre hors-sol.

**H. MODIFIER L'ARTICLE 18.2 EN INSÉRANT AVANT LE DERNIER ALINÉA DU PARAGRAPHE B), L'ALINÉA SUIVANT: «- DANS LA COUR ARRIÈRE, UN BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ PEUT ÊTRE CONTIGU À UN AUTRE BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ»**

Actuellement en vigueur :

**normes applicables à toutes les zones:**

- l'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal est fixé à :
  - un mètre cinquante (1,50 m) lorsque le bâtiment secondaire est érigé en cour arrière;
  - deux mètres (2,0 m) lorsque le bâtiment secondaire est érigé en cour latérale;
- l'espace minimal à laisser libre entre deux bâtiments secondaires est fixé à 2,0 mètres.

Modification proposée :

**normes applicables à toutes les zones:**

- l'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal est fixé à :
  - un mètre cinquante (1,50 m) lorsque le bâtiment secondaire est érigé en cour arrière;
  - deux mètres (2,0 m) lorsque le bâtiment secondaire est érigé en cour latérale;
- dans la cour arrière, un bâtiment secondaire détaché peut être contigu à un autre bâtiment secondaire détaché;
- l'espace minimal à laisser libre entre deux bâtiments secondaires est fixé à 2,0 mètres.





## Règlements de la Ville de Malartic

- I. **MODIFIER L'ANNEXE I RELATIVEMENT À LA TERMINOLOGIE EN AJOUTANT ET MODIFIANT LES EXPRESSIONS «HABITATION BIFAMILIALE», «LAC», «LIGNE DES HAUTES EAUX», «LITTORAL», «LOT RIVERAIN», «PLAINE INONDABLE», «RIVE», «ZONE DE GRAND COURANT» ET «ZONE DE FAIBLE COURANT»**

### **HABITATION BIFAMILIALE**

Une habitation de type bifamilial, est un bâtiment résidentiel comprenant deux (2) logements sur un même terrain.

### **LAC:**

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

### **LIGNE DES HAUTES EAUX:**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### **LITTORAL:**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **LOT RIVERAIN:**

Un lot, terrain ou emplacement directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

### **PLAINE INONDABLE :**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville de Malartic ;
- les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondations de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la Mun Ville de Malartic.



## Règlements de la Ville de Malartic

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, sert à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### RIVE :

La rive ou bande riveraine, est une bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive est établie à l'article 13.2.1 du présent règlement et se mesure horizontalement.

### ZONE DE GRAND COURANT :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt ans.

### ZONE DE FAIBLE COURANT :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

## ARTICLE 3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-07-424, séance ordinaire du 14 juillet 2008.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

*Claudine Maurice*  
**ME CLAUDYNE MAURICE**

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 MARS 2009

*Fernand Carpentier*  
**(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

*Claudine Maurice*  
**(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357 al. 3)

Adoption 1 <sup>er</sup> projet :	26 mai 2008
Adoption 2 <sup>ième</sup> projet :	23 juin 2008
Avis de motion :	23 juin 2008
Adoption :	14 juillet 2008
Certificat de conformité de la MRC :	3 septembre 2008
Entrée en vigueur :	3 septembre 2008
Publication :	16 septembre 2008

*Fernand Carpentier*  
**(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

*Claudine Maurice*  
**(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 699

#### RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE DÉPLACEMENT DES RÉSIDENCES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

**ATTENDU QUE** le conseil désire fixer, par règlement, la procédure à suivre dans le cadre d'un déplacement ou d'une démolition d'une résidence;

**ATTENDU QUE** le conseil désire diminuer les risques que constitue un éventuel refoulement d'égout ou de contamination de son système d'aqueduc;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par les articles 19, 21, 24, 25, 27 et 28 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité peut, en cas de déplacement d'une construction, exiger par règlement le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement;

**À CES CAUSES,** il a été ordonné et statué par le Conseil de Ville de Malartic, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le nom de «Règlement numéro 699 régissant la procédure de déplacement des résidences sur le territoire de la Ville» et abroge le chapitre V du règlement # 377.

##### 1.3 Interprétation des dispositions

Lorsque plus d'une norme ou disposition des règlements municipaux s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- la disposition la plus restrictive prévaut.

##### 1.4 Définitions

Dans le présent règlement, on comprend par :

##### «Emprise»

La superficie totale d'un terrain, appartenant à la Ville ou à l'égard duquel elle bénéficie d'une servitude, dans lequel a été placée une



## Règlements de la Ville de Malartic

	conduite maîtresse d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial.
« <b>Entrée de service</b> »	Vanne d'alimentation en eau du service d'aqueduc municipale situé à la limite de la propriété.
« <b>Fonctionnaire désigné</b> »	Fonctionnaire ou son adjoint tel que désigné par résolution du conseil.
« <b>Ligne d'emprise</b> »	Ligne séparant une emprise et tout autre terrain.
« <b>Propriétaire</b> »	Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote.
« <b>Propriété</b> »	Tout bâtiment, construction ou terrain desservi par les services municipaux.
« <b>Raccordement</b> »	Ensemble des tuyaux, vannes, raccords et regards, à l'extérieur d'un bâtiment ou construction, nécessaires pour les services d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, situé à la limite de la propriété.
« <b>Services municipaux</b> »	Toutes les conduites et tous les accessoires appartenant à la Ville concernant l'aqueduc, l'égout sanitaire ou l'égout pluvial ainsi que les cours d'eau.
« <b>Ville</b> »	Désigne la ville de Malartic.

### 1.5 Objet du règlement

Afin d'assurer une sécurité et une protection des biens publics, la Ville de Malartic désire encadrer le déplacement de résidences et des bâtiments ainsi que la fermeture des services municipaux sur son territoire.

## CHAPITRE 2 – AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

### 2.1 Demande de permis

Toute personne qui projette d'effectuer des travaux de démolition ou de déplacement de bâtiment doit au préalable faire une demande sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants selon le type de travaux de projetés :

#### 2.1.1. Déplacement d'une construction

- des photographies montrant chaque façade de la construction à déplacer, s'il s'agit d'une construction existante;
- un plan d'implantation préparé par arpenteur géomètre en deux copies à l'échelle 1: 500 au moins, et montrant une ou plusieurs des informations suivantes, selon le cas:
  - les dimensions et la superficie du ou des lots formant l'emplacement où la construction est projetée, de même que leur identification cadastrale;
  - les marges de recul avant, latérales et arrière de tout bâtiment;
  - la ou les lignes de rues et leur désignation ou caractère (privée ou publique);



## Règlements de la Ville de Malartic

- la localisation, les dimensions et la superficie au sol de chaque construction projetée et des constructions existantes, s'il y a lieu;
  - la localisation des services d'égout et d'aqueduc, ou la localisation exacte du système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées et du puits d'alimentation en eau potable par rapport aux limites des propriétés et des constructions existantes ou projetées;
  - les distances entre chaque bâtiment ou construction, existant ou projeté;
  - la localisation, les dimensions et la superficie des accès au terrain, des allées véhiculaires et des espaces réservés au stationnement des véhicules et à la livraison des marchandises, s'il y a lieu;
  - la localisation, les dimensions et la superficie des espaces réservés pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur;
  - la localisation des servitudes, droits de passage et des services d'utilités publiques;
  - la localisation, les dimensions et la superficie des espaces libres devant être aménagés, garnis de gazon, d'arbres et d'arbustes;
  - la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur ou en bordure de l'emplacement où les travaux sont projetés;
  - la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan et le nom et adresse du propriétaire.
- dans le cas d'un bâtiment existant, une description détaillée des travaux de réparation ou de rénovation nécessaires pour se conformer au présent règlement, au règlement de zonage ou au règlement de construction de la ville, ou à toute autre loi ou règlement applicable, et s'il y a lieu, un cahier de plans détaillés montrant ces travaux;
  - dans le cas d'un bâtiment neuf pré-usiné, un cahier de plans détaillés de la construction, selon les exigences prescrites au règlement de construction de la Ville de Malartic;
  - un permis de construction pour la fondation sur laquelle sera déplacé le bâtiment, émis en conformité avec les exigences prescrites au règlement de construction de la Ville de Malartic;
  - un certificat du fabricant, dans le cas d'une maison préusinée attestant que le bâtiment est conforme aux normes de construction de l'édition la plus récente du Code national du bâtiment et/ou des normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);
  - un certificat du fabricant, dans le cas d'une maison mobile attestant que le bâtiment est conforme aux normes de l'ACNOR;
  - le tracé du parcours à emprunter, accompagné des certificats et/ou permis émis par les autorités compétentes en ce qui a trait à l'utilisation d'une voie publique pour effectuer un déplacement;

Ledit déménagement devra être approuvé par résolution du conseil de ville de Malartic sur demande écrite. Une copie ou preuve d'un contrat d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant de 1 000 000\$ au nom de la Ville de Malartic, valide pour une période d'un an, devra accompagner ladite demande.



## Règlements de la Ville de Malartic

### **2.1.2. Démolition en tout ou en partie d'une construction**

- une photographie de la construction ou partie de construction à être démolie;
- un croquis du terrain où se situe la construction ou partie de construction à démolir, montrant la localisation de la construction visée et les autres constructions existantes, s'il y a lieu;
- une description des travaux de démolition projetés, des travaux nécessaires à la remise en état du terrain, et s'il y a lieu, un permis de construction ou un certificat d'autorisation émis en conformité avec les exigences prescrites au présent règlement, dans le cas où des travaux seraient nécessités sur la construction ou partie de construction à conserver;
- les fondations non utilisés d'un bâtiment démoli, autrement détruit ou déménagé devront être entourées d'une clôture non ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur. De plus, elles devront être, dans les trois mois qui suivent la démolition, destruction ou déménagement, être rasées et le sous-sol rempli.

## **CHAPITRE 3 - PROCÉDURE DE FERMETURE SUITE À UNE DÉMOLITION OU UN DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT**

---

### **3.1 Fermeture de l'entrée de service**

Avant d'entreprendre les travaux de démolition ou de déplacement, l'entrée de service doit être fermée. Seul un employé de la ville dûment autorisé peut procéder à la fermeture d'une entrée de service et le propriétaire concernée devra payer les frais s'y rattachant. Advenant le cas où l'employé municipal doit rechercher l'entrée de service, les frais desdites recherches seront à la charge du demandeur.

### **3.2 Condamnation des services**

Après la démolition ou le déplacement du bâtiment, il est obligatoire d'installer un bouchon sur les égouts sanitaire et pluvial et sur l'entrée de service de l'aqueduc. Le type de bouchon devra être préalablement approuvé par le fonctionnaire municipal désigné.

### **3.3 Remblai des conduites et de la boîte de services**

Une inspection des conduites condamnées et de la boîte de services doit être effectuée par un fonctionnaire désigné avant d'être remblayées. Le fonctionnaire devra rédiger un rapport avec photos à l'appui. Tout propriétaire devra remettre tout document pertinent à l'inspection sur demande du fonctionnaire municipal désigné.

## **CHAPITRE 4 - RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX**

---

### **4.1 Travaux de raccordement au réseaux municipaux**

Tout propriétaire qui désire renouveler ou allonger un branchement aux services municipaux ou qui désire raccorder une nouvelle canalisation ou branchement aux services municipaux doit obtenir un permis de la Ville.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement situé dans une emprise sont exécutés par les employés municipaux.

Le propriétaire exécute, à ses frais, l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la limite de sa propriété jusqu'à son bâtiment raccordé aux services municipaux.



## Règlements de la Ville de Malartic

### 4.2 Branchement d'aqueduc

Tout branchement d'aqueduc doit être installé à au moins 2,15 mètres sous terre, à angle droit avec la conduite principale. Ce branchement peut être installé à une profondeur moindre lorsque le terrain environnant est constitué de roc. Cependant, la profondeur d'installation ne peut être moindre que 1,20 mètres sous terre. Dans le cas où le branchement est installé à une profondeur moindre que 2,15 mètres sous terre, ce branchement doit être recouvert d'un isolant d'une épaisseur d'au moins 50mm ( deux pouces ). Par la suite, l'entrée de service devra être visible et en bon état de fonctionnement.

### 4.3 Soupape de sûreté (clapet anti-retour)

Tout propriétaire d'immeuble doit installer une soupape de sûreté destinée à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout tel que prescrit par le Code de plomberie en vigueur.

Toute soupape de retenue doit être facilement accessible en tout temps pour fins d'inspection, de nettoyage, d'entretien et, au besoin, de remplacement.

En cas de défaut du propriétaire d'installer un tel appareil, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés audit immeuble ou à son contenu.

### 4.4 Normes

Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien du réseau municipal ainsi que les raccordements sont exécutés conformément aux normes provinciales du ministère de l'Environnement et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), du Code de plomberie du Québec et aux cahiers des charges de la Ville réglementant ces travaux.

Le prolongement sur le terrain privé de tout raccordement est construit avec un tuyau de même diamètre, de même type et répondant aux mêmes normes que celui utilisé par la Ville entre la ligne de propriété et le réseau municipal.

### 4.5 Niveau de construction par rapport au niveau de la rue et/ou des services municipaux

Le niveau de tout plancher du sous-sol doit être d'au moins 0,60 mètre supérieur à la couronne intérieure de l'égout.

### 4.6 Remblai des conduites et de la boîte de services

Une inspection des conduites et de la boîte de services nouvellement raccordées aux services municipaux doit être effectuée par un fonctionnaire désigné avant d'être remblayées. Le fonctionnaire devra rédiger un rapport avec photos à l'appui. Tout propriétaire devra remettre tout document pertinent à l'inspection de son installation au fonctionnaire désigné.

## CHAPITRE 5- PROCÉDURE DE FERMETURE DES RÉSEAUX MUNICIPAUX EN CAS DE RELOCALISATION OU DÉMANTÈLEMENT D'UN SECTEUR DE LA VILLE

### 5.1 Fermeture des vannes d'alimentation principales

La fermeture des vannes d'alimentation principales des services municipaux devra être réalisée selon une procédure établie par un ingénieur et approuvée par les différentes instances gouvernementales concernées. Tous les frais relatifs à la fermeture du secteur seront à la charge du promoteur.



Règlements de la Ville de Malartic

5.2. Équipements municipaux

Tous les équipements municipaux ( borne-fontaine, poteau, etc.) situés dans ledit secteur devront être démantelés et remis à la Ville de Malartic au plus tard un an après la fin de la relocalisation ou démantèlement du secteur.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS FINALES

6.1 Application

Tout fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil ou tout inspecteur en bâtiment peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition ou de déplacement, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du permis.

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au permis. Il doit cependant, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

6.2 Dispositions pénales

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition ou le déplacement d'un immeuble sans permis ou à l'encontre des conditions du permis est passible d'une amende d'un minimum de trois cent dollars et d'au maximum cinq milles dollars plus les frais.

Le contrevenant doit, de plus, reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

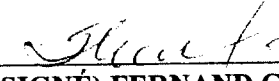
Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

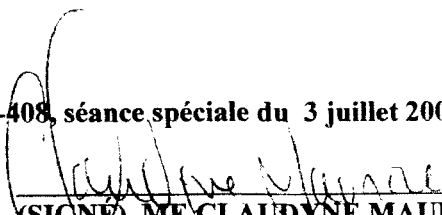
6.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-07-408, séance spéciale du 3 juillet 2008.

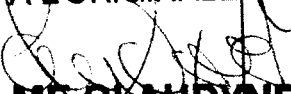
  
(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

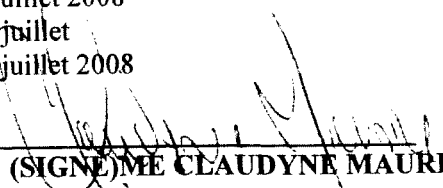
CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER  
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)

Avis de motion : 9 juin 2008  
Adoption : 3 juillet 2008  
Entrée en vigueur : 13 juillet  
Publication : 13 juillet 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

  
ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

  
(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC  
LE 4 MARS 2009





## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 700

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 554 CONCERNANT LES NUISANCES POUR AJOUTER LA NOTION DE BRUIT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter la notion de bruit dans le règlement numéro 554 concernant les nuisances par souci d'efficacité et de précision;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Laurier Verville lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 28 juillet 2008;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : «Règlement numéro 700 modifiant le règlement 554 concernant les nuisances pour ajouter la notion de bruit».

#### ARTICLE 3 BRUIT

Après l'article 4.8 du règlement 554 concernant les nuisances, l'article 4.9. est ajouté :

##### 4.9 Bruit

Le fait, par toute personne ou autre, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est strictement défendu.

De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à :

55 dbA ou plus entre 7 h et 22 h;  
50 dbA ou plus entre 22 h et 7 h;

est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel en tout temps dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Cependant, tout bruit excédant 75 dbA est toléré entre 7 h et 18 h s'il provient de travaux de construction, démolition ou de circulation automobile et ce, de manière occasionnelle. Toutefois, les travaux d'urgences entrepris dans le but de réparer des



## Règlements de la Ville de Malartic

services d'utilité publique ne sont pas soumis à ce règlement.

Tout bruit peut être mesuré à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant, ou à l'extérieur des limites de la propriété d'où émane le bruit.

Si le rapport d'un sonomètre d'une firme externe était nécessaire pour étayer la preuve de la Ville de Malartic, en cas de litige et qu'il y aurait condamnation, les frais de ladite firme seraient au frais du défendeur.

### ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### ADOPTÉ

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-08-488, séance ordinaire du 11 août 2008.**


COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

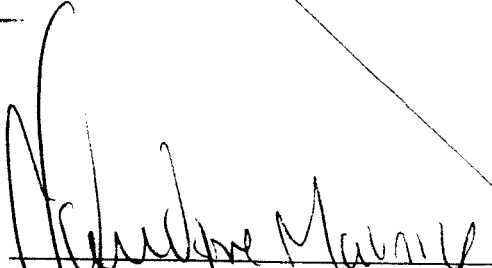
  
**ME CLAUDYNE MAURICE**

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

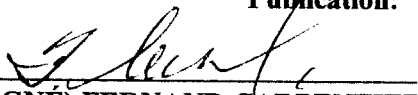
LE 4 MARS 2009

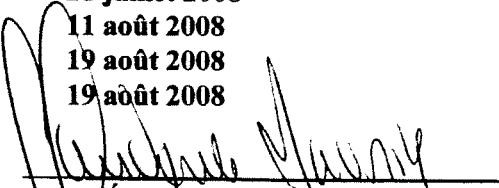
  
(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)

Avis de motion: 28 juillet 2008  
Adoption: 11 août 2008  
Entrée en vigueur: 19 août 2008  
Publication: 19 août 2008

  
(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 701

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 699 RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE DÉPLACEMENT DES RÉSIDENCES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE AFIN DE PRÉCISER LA NOTION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser la notion d'assurance responsabilité que le requérant doit fournir lors d'un déplacement d'une construction dans le règlement numéro 699 régissant la procédure de déplacement des résidences sur le territoire de la ville par souci d'efficacité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Laurier Verville lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 11 août 2008;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le titre du présent règlement est : «Règlement numéro 701 modifiant le règlement 699 régissant la procédure de déplacement des résidences sur le territoire de la ville».

**ARTICLE 3 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION**

Le dernier alinéa de l'article 2.1.1. du règlement 701 sera remplacé par les suivants :

Une résolution du conseil de ville de Malartic approuvant le déplacement.

Une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité civile générale formule étendue d'un montant minimum de 2 000 000\$ du requérant précisant que cette assurance est pour couvrir l'activité de déplacement. Une description détaillée des activités couvertes par ce contrat d'assurance responsabilité.

Advenant que le requérant désire modifier le contrat d'assurance, un avis de trente (30) jours doit être donné à la Ville de Malartic avant toute modification du contrat. Ce contrat d'assurance responsabilité doit être maintenu en vigueur pendant un (1) ans après le déplacement de la construction.

**ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-08-503, séance spéciale du 14 août 2008.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER  
MAIREGREFFIÈRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**

(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)

Avis de motion: 11 août 2008

Adoption: 14 août 2008

Entrée en vigueur: 19 août 2008

Publication: 19 août 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

À L'ORIGINALE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE MAIRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 MAI 2009

1473



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 703 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT DES RUES

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Malartic souhaite que la construction de rues sur le territoire de la Ville de Malartic se fasse de manière à ce que les rues procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre dans une ville dont le développement est axé sur la famille;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi des cités et villes confère à la Ville les pouvoirs de réglementer et de gérer les rues situées sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a adopté le règlement numéro 663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures et que le présent règlement doit respecter tous les règlements municipaux et plus particulièrement le règlement numéro 663 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Daniel Magnan lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 septembre 2008;

**À CES CAUSES**, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : «Règlement numéro 703 régissant la construction et l'aménagement des rues».

#### ARTICLE 3 DÉFINITION

- Chaussée :** Partie de la rue servant à la circulation comprenant également les accotements;
- Chemin :** Rue publique sans service située en milieu rural généralement bordée de fossés ;
- Conseil :** Conseil de la Ville de Malartic ;
- Cul-de-sac :** Rue sans issue ;
- Emprise :** Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimite les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux ;
- Ponceau :** Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...);
- Pont :** Ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...);
- Rue :** Voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés ;
- Rue collectrice :** Rue publique utilisée principalement pour relier entre eux des secteurs de la ville ;
- Rue collectrice de quartier :** Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les



## Règlements de la Ville de Malartic

véhicules qui désirent accéder à une artère, une route intermunicipale ou une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale ;

- Rue de quartier :** Rue publique ou privée d'une longueur maximale de 200 m se terminant par un cul de sac ;
- Rue locale industrielle :** Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains à des fins industrielles qui la bordent, excluant toute rue collectrice, artère ou route intermunicipale ;
- Rue locale résidentielle :** Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains à des fins résidentielles qui la bordent, excluant toute rue collectrice, artère ou route intermunicipale ;
- Rue locale :** Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences ;
- Rue privée :** Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Ville mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent ;
- Rue publique :** Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale ;
- Services publics :** Réseaux d'utilités publiques tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires ;
- Terrain :** Fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts ;
- Voie publique :** Toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Ville ou lui ayant été cédé pour usage public ;
- Ville :** Ville de Malartic.

### ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des rues municipales et privées présentes et futures sur le territoire de la Ville.

Nonobstant l'alinéa précédent, la politique de cession ou de verbalisation de rues concerne uniquement les rues privées.

### ARTICLE 5 CONSTRUCTION DES RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES

#### 5.1 Exigences selon le type de rue

La Ville de Malartic identifie des caractéristiques pour chaque type de rue. Ces exigences minimales sont identifiées au tableau A ci-dessous. Lorsqu'une exigence est spécifiée, la largeur minimale est indiquée.

**Tableau A**

Types de rue	Largeur minimale de l'emprise (m)	Largeur minimale de la chaussée (m)	Obligation de construction de trottoir et/ou bordure (m)	Espace pour bande cyclable (m)
Chemin	20 m	12 m	non	non
Rue collectrice	18 m	15 m	Trottoir deux côtés 1,5 m	Oui 1,5 m
Rue collectrice de quartier	18 m	13.5 m	Trottoir et bordure 1,5 m	Oui 1,5 m
Rue de quartier	15 m	11 m	Bordures deux côtés	non
Rue Locale industrielle	20 m	15 m	Bordures deux côtés	non
Rue Locale résidentielle	15 m	11 m	Trottoir et bordure 1,5 m	non

Un exemple pour chacune des types de rues est présenté à l'annexe 1.



## Règlements de la Ville de Malartic

### 5.2 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la ville;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG);
- Les directives 001, 004 et tout autres applicables du ministère de l'Environnement du Québec (MENV);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes;
- Les Règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du ministère de l'Environnement du Québec (MENV), la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

### 5.3 Piquetage de la rue

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Puis, après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'une rue à la Ville.

### 5.4 Terrassement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue. Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final. La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

### 5.5 Pente, dévers et courbes

#### 5.5.1 Pente

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures.

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 150 m où elle pourra atteindre 13,5 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 50 m.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %. La pente d'une rue dans un rayon de 30 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les quinze premiers mètres (15 m) et 8 % pour les quinze mètres (15 m) suivants.

#### 5.5.2 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 2,5 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception canadiennes géométriques des routes.



## Règlements de la Ville de Malartic

### 5.5.3 Courbes

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 50 km/h. De façon exceptionnelle, lorsqu'il sera techniquement et économiquement complexe de concevoir une route avec une vitesse affichée de 50 km/h, une vitesse inférieure pourra être proposée auprès du Service des travaux publics et sera sujette à l'acceptation du conseil municipal et devra aussi être homologuée par le ministère des Transports. Toute démarche requise afin que soit homologuée par le ministère des Transports une vitesse affichée autre que 50 ou 90 km/h est de la responsabilité du concepteur et /ou demandant.

### 5.6 Infrastructure

#### 5.6.1 Généralités

L'infrastructure de la rue doit être conforme à la coupe type présentée en annexe 2 du présent règlement. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur, la Ville pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente. L'ingénieur-conseil a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer que la structure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.

#### 5.6.2 Chaussée

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à douze (12) mètres de largeur.

#### 5.6.3 Structure de rue

Pour les nouvelles rues, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de matériau classe A (MG-112);
- 300 mm de gravier concassé 56-0mm (0-2½ po);
- 200 de pierre concassée 20-0mm (0-3/4 po);

#### 5.6.4 Compaction

Les couches granulaires doivent être compactées successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai «Proctor modifié» avant la pose du revêtement bitumineux.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Ville pour chacun des projets spécifiques.

### 5.7 Revêtement bitumineux

Toute rue devra être asphaltée sur toute sa longueur et sur une largeur minimum de douze (12) mètres.

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Ville.

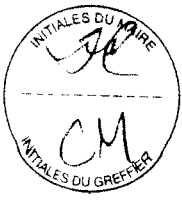
La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements.

#### 5.7.1 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux de toute rue ou chemin doit être, au minimum, de 100 mm posé en 2 couches après une période de gel/dégel.

À moins d'avis contraire de la Ville, les mélanges du béton bitumineux seront, au minimum, les suivants :

- couche de base : ESG-14
- couche d'usure : ESG-10



## Règlements de la Ville de Malartic

En tout temps, la Ville peut exiger un nombre de couche de pavage ou un taux d'application différent si elle le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Dans tous les cas la couche d'usure devra être appliquée après au minimum un cycle de gel-dégel.

### 5.7.2 Traitement de surface

Sous réserve et après autorisation du conseil municipal, le propriétaire d'un chemin se situant à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de la ville, pourra procéder à la pose d'un traitement de surface triple comme revêtement bitumineux. Le traitement de surface devra répondre au devis technique de la Ville.

### 5.8 Trottoirs et bordures

Chaque intersection et chaque traverse pour piétons doivent être pourvues d'une descente pour handicapés.

Les trottoirs doivent avoir une largeur telle qu'indiquée au tableau A et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

La Ville se réserve le droit d'exiger la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton.

#### 5.8.1 Béton :

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent ou d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton de 35 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation de la Ville.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Ville.

#### 5.8.2 Fondation :

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise bien compactée d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassée 20 mm sera exigée. Une densité de 98 % de l'essai «Proctor modifié» sera requise.

#### 5.8.3 Joints d'expansion :

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 5 mètres et de chaque côté des entrées charrières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnées de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

#### 5.8.4 Bordures :

La Ville favorise les bordures de type franchissable et dans certains cas de type MTQ. La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

#### 5.8.5 Appui :

Un appui de bordure de 200 mm minimum est exigé en pierre concassée 20-0 mm pour les bordures. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

#### 5.8.6 Finition :

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées par le promoteur ou le riverain sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.





## Règlements de la Ville de Malartic

### 5.8.7 Positionnement des trottoirs

De façon général, la rue Royale (partie centre-ville) doit être considérée comme étant le point d'origine/destination. Ainsi, un trottoir doit être aménagé du côté de la rue le plus près de la rue Royale.

Tout autre aménagement devra être soumis au conseil de ville pour approbation.

### 5.9 Dispositifs de retenue

Le promoteur doit se référer au Tome I des Normes du ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité. Toutes les glissières de sécurité devront être munies de poteaux de 8 po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts-rond aux extrémités. Les notes de calcul de l'ingénieur-conseil définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Ville.

### 5.10 Creusage de fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 60 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500 mm. Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, tel que montré à la coupe type, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 %. Lorsque empierrés, une couche de pierre de 100 à 150 mm de 200 mm d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur. Les fossés empierrés doivent être montrés au plan. Toutes les surfaces des talus non empierrés doivent être ensemencées hydrauliquement sur 100 mm de terre végétale lorsque la pente du fossé est inférieure à 5 %.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie. À certains endroits de forte pente, un mini canal pavé, à la limite du pavage, peut être exigé pour minimiser les risques d'érosion des accotements et des talus. Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

#### 5.10.1 Ponceau

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

Les ponceaux transversaux doivent être de résine de polyéthylène de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse, de la qualité et de la classe requise, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable ou gravier compacté, parfaitement alignés et jointés. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) et d'un diamètre minimal de 600 mm.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 cm du remblai et être coupées en biseau. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

#### 5.10.2 Entrée charretière

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm et la longueur d'au moins 6 mètres. Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du (des) terrain(s) concerné(s) et doivent être installés par le propriétaire suivant la coupe type en annexe 3. Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.



## Règlements de la Ville de Malartic

### 5.11 Cul-de-sac

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 15 m.

### 5.12 Considérations environnementales

Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Ville pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) de la Ville de Malartic, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

### 5.13 Modification aux plans et devis

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvés par la Ville devra être soumise pour approbation avant la mise en œuvre dudit changement.

### 5.14 Modification aux normes techniques

Les normes techniques mentionnées dans le présent règlement et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées.

Cette proposition de modification doit être signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques. La proposition est présentée à la Ville et doit faire l'objet d'une approbation spécifique de celle-ci.

## ARTICLE 6 TABLEAU ET ANNEXE

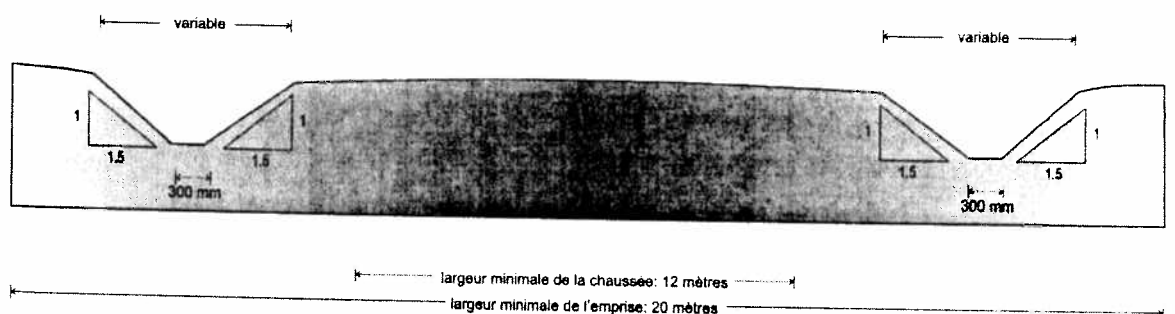
Les tableaux et annexes font partis intégrantes du présent règlement.

## ARTICLE 7 ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX D'INFRASTRUCTURES

Le présent règlement est assujéti au règlement numéro 663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures. Le promoteur et la Ville signent ladite entente par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues dans le présent règlement.

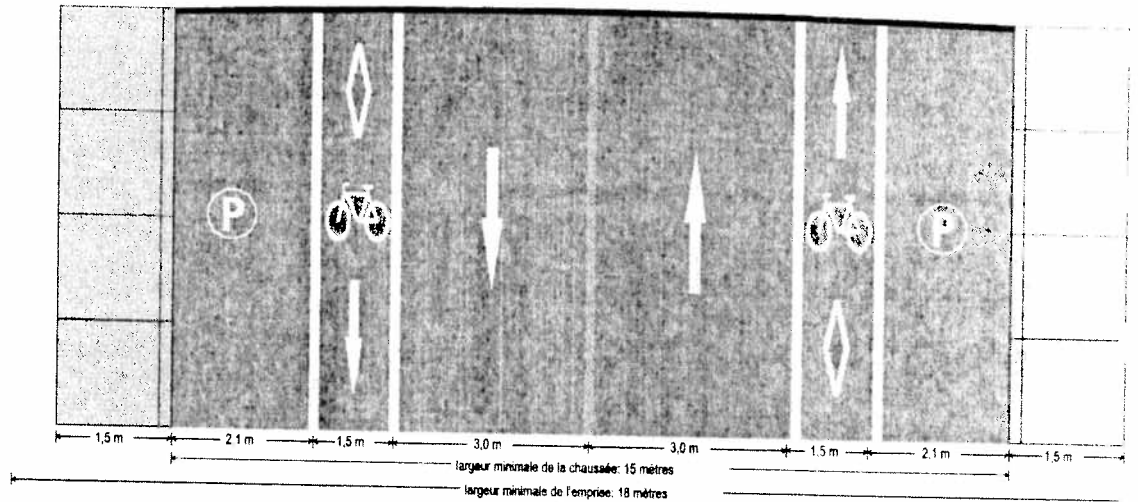
### ANNEXE 1 EXEMPLES DES TYPES DE RUES

#### Exemple d'aménagement d'un chemin

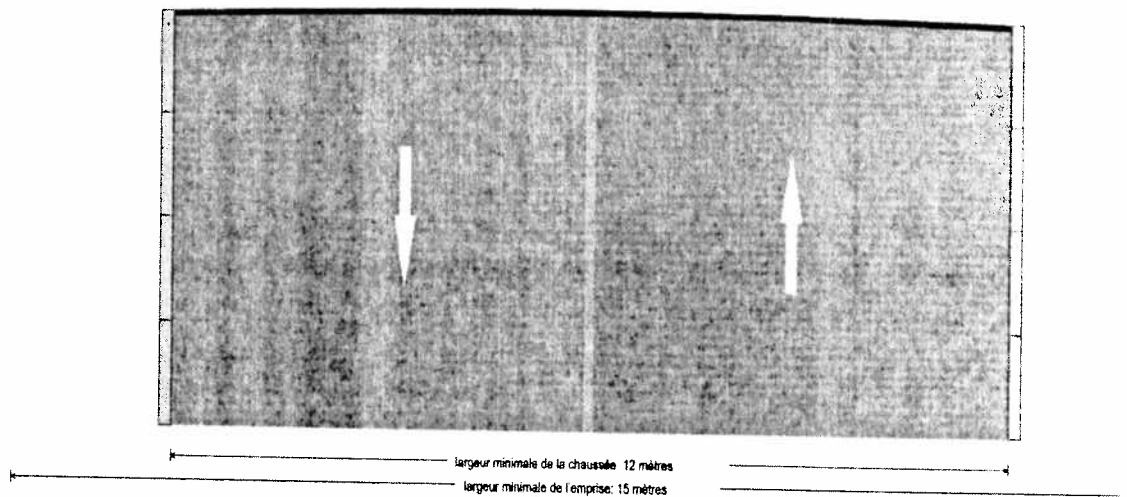


## Règlements de la Ville de Malartic

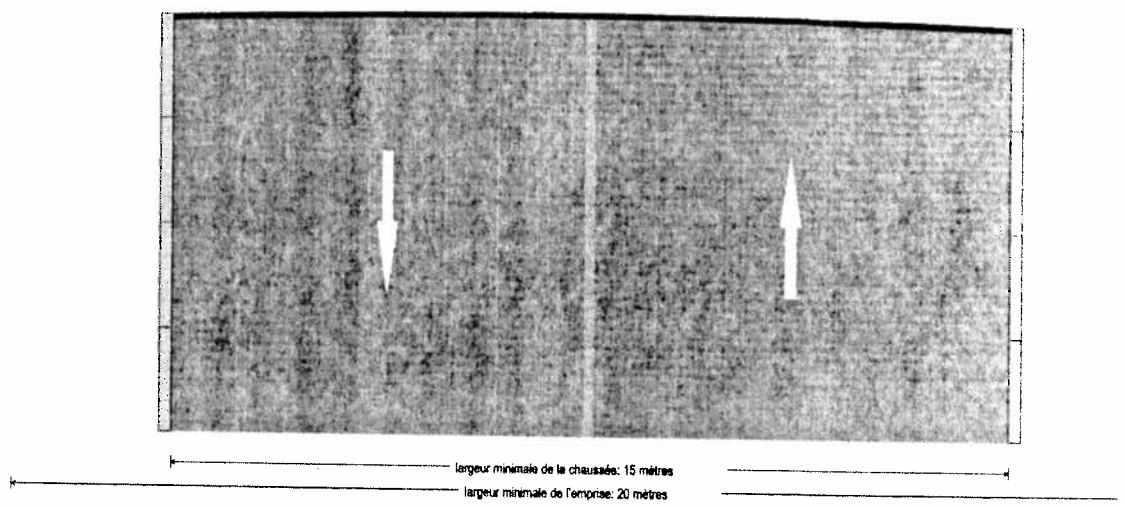
Exemple d'aménagement d'une rue collectrice



Exemple d'aménagement d'une rue de quartier



Exemple d'aménagement d'une rue locale industrielle



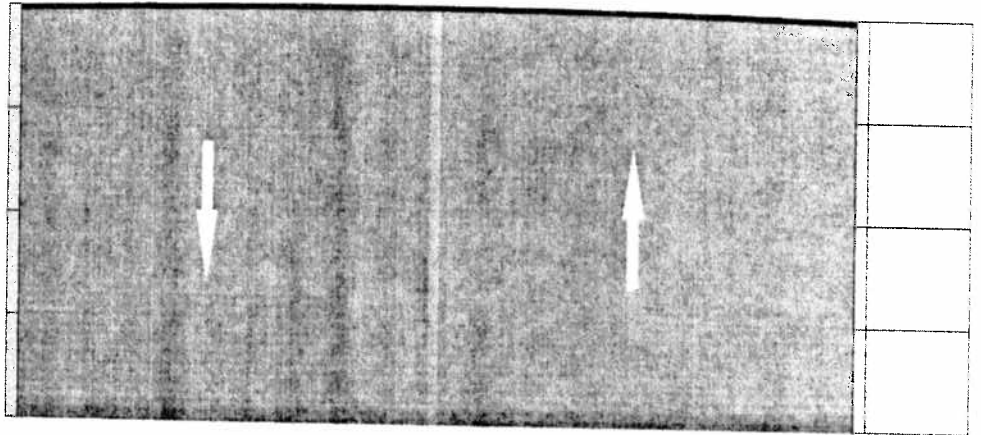


## Règlements de la Ville de Malartic

### ANNEXE 1 (SUITE)

#### EXEMPLES DES TYPES DE RUES

Exemple d'aménagement d'une rue locale résidentielle



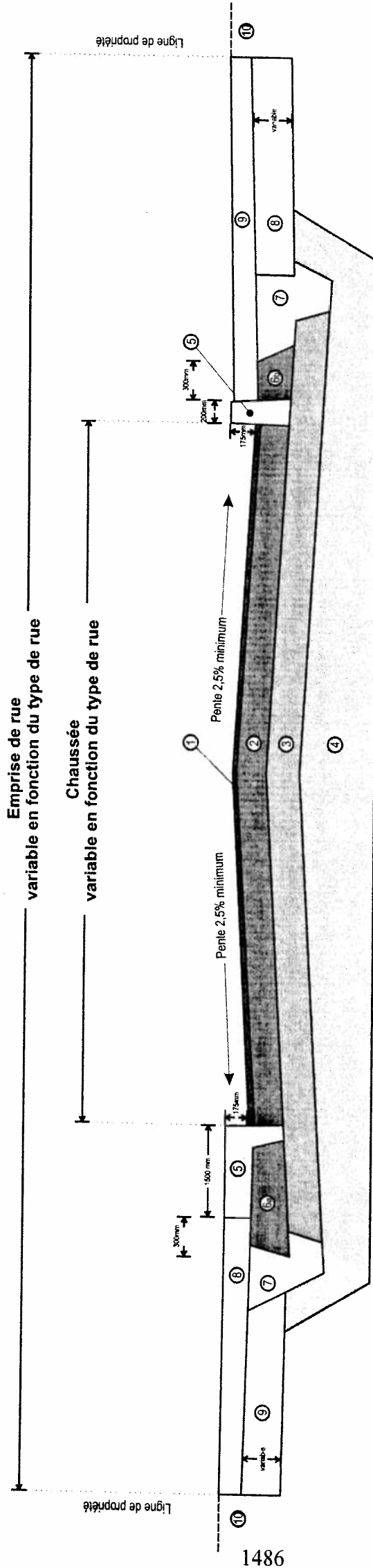
largeur minimale de la chaussée: 12 mètres  
largeur minimale de l'emprise: 15 mètres

### ANNEXE 2



Règlements de la Ville de Malartic

**EXEMPLE INFRASTRUCTURE DE RUE (COUPE TYPE)**

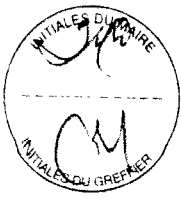


- ① **Revêtement bitumineux:**  
couche de base: EB-20 à 130 kg/m<sup>3</sup>  
couche d'usure: EB-10S à 90 kg/m<sup>3</sup>
- ② **Fondation supérieure**  
Granulats concassés calibre 20-0  
Épaisseur 200 mm  
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»
- ③ **Fondation inférieure**  
Granulats concassés calibre 56-0  
Épaisseur 300 mm  
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»
- ④ **Sous fondation**  
Matériau de classe «A» (MG-112)  
Épaisseur 300 mm  
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»
- ⑤ **Trottoir ou bordure en béton armé**
- ⑥ **Fondation de trottoir**  
Pierre nette concassée 20mm  
Épaisseur 200 mm  
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»
- ⑥ **Appui de bordure**  
Pierre nette concassée 20mm  
Épaisseur 200 mm  
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»
- ⑦ **Remplissage hors chaussée**  
Sable et gravier exempt de silt et d'argile (classe «A+»)  
Compacté à 92% de l'essai «Proctor modifié»
- ⑧ **Aménagement riverain**  
Engazonnement, gravier, béton bitumineux,  
béton coulé, pavé de béton
- ⑨ **Remplissage sous les aménagements riverains**  
Sable et gravier exempt de silt et d'argile (classe «A+»)
- ⑩ **Aménagement privé**

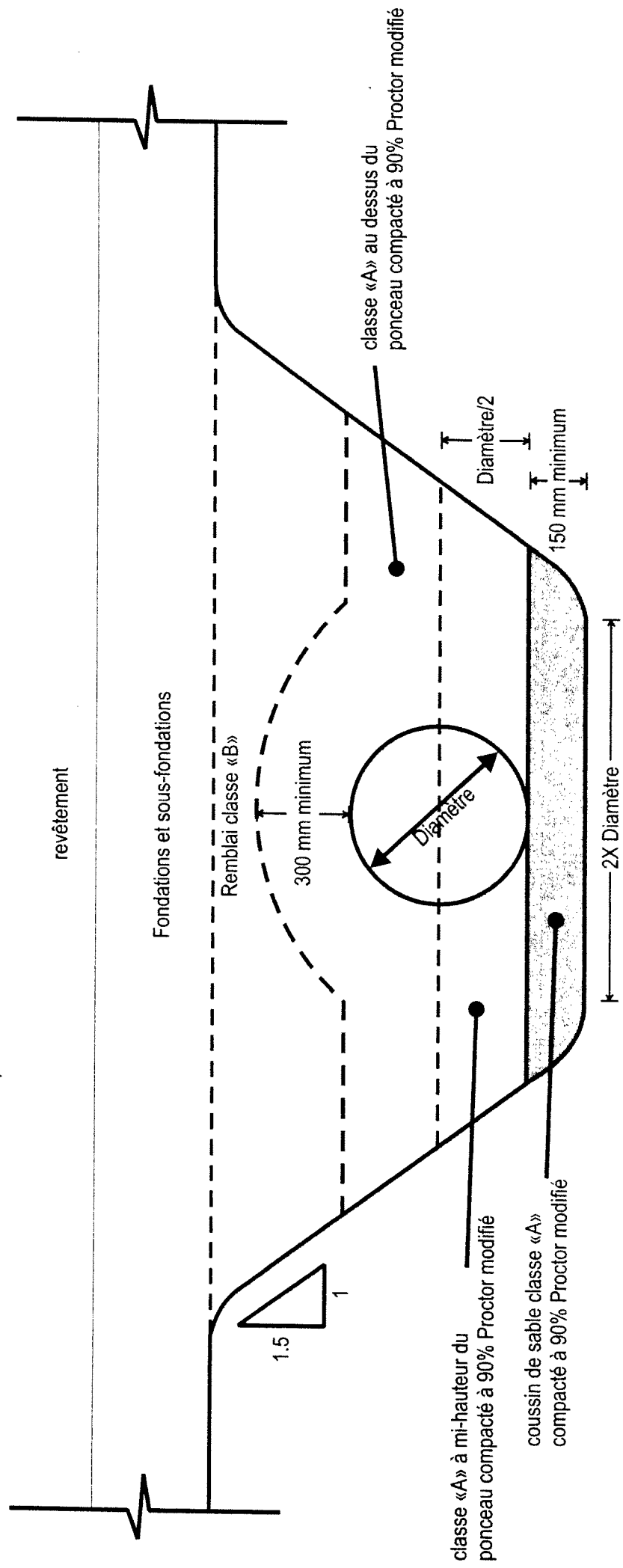


Règlements de la Ville de Malartic

ANNEXE 3  
COUPE TYPE PONCEAU



## (Ponceau en polyéthylène avec intérieur lisse)







Règlements de la Ville de Malartic

**ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-09-603, séance ordinaire du 22 septembre 2008.**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINALE

*Claudine Maurice*  
**ME CLAUDYNE MAURICE**

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 mars 2009

*Fernand Carpentier*  
**(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

*Claudine Maurice*  
**(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)

Avis de motion: 8 septembre 2008  
Adoption: 22 septembre 2008  
Entrée en vigueur: 30 septembre 2008  
Publication: 30 septembre 2008

*Fernand Carpentier*  
**(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

*Claudine Maurice*  
**(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 704  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 379 CONCERNANT  
L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter que des compteurs d'eau doivent être installés pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels dans le règlement numéro 379;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Jude Boucher lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 22 septembre 2008;

À CES CAUSES, le Conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : «Règlement numéro 704 modifiant le Règlement de construction 379 concernant l'installation des compteurs d'eau».

ARTICLE 3 - ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 677 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 379

Le présent règlement abroge le règlement numéro 667 modifiant le règlement de construction 379.

ARTICLE 4 OBLIGATION D'INSTALLER UN COMPTEUR D'EAU

Au règlement de construction numéro 379 on ajoute l'article 3.18 :

3.18 Obligation d'installer un compteur d'eau

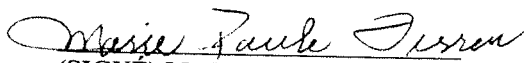
Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel qui se construit ou qui fait des rénovations majeures pour un changement d'usage devra avoir un compteur d'eau fourni et installé par la Ville de Malartic. Cependant, les frais dudit compteur et de son installation seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.

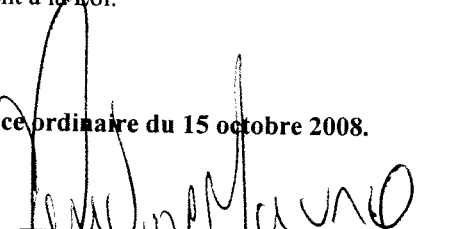
ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-10-633 séance ordinaire du 15 octobre 2008.

  
(SIGNÉ) MARIE-PAULE FERRON  
MAIRESSE SUPPLÉANTE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER  
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)

Avis de motion: 22 septembre 2008  
Adoption: 15 octobre 2008  
Entrée en vigueur: 21 octobre 2008  
Publication: 21 octobre 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

À L'ORIGINALE

  
ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 4 mars 2009